RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 136
Juin 2021

Sommaire

Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (D21_052 à 058)	**Pages 3 à 14**
Arrêtés du Maire **- PM21_15 à 16 et 18** **- SVA21_30 à 44** **- SPO21_04 à 10 et 16 à 19** **- DST21_026** **- PDAU_NUM_21_047 à 53, 57 à 61 et 64** **- ODP21_279, 325 à 410, 412 à 424** **- SJ21_15**	**Pages 15 à 556**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D21_052

Objet : **Délivrance de titres de concession - Masse H caveau Augival n°124 - Famille TEYSSIER**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession Masse H caveau Augival n° 124 est délivrée à Monsieur TEYSSIER Christian, Monsieur TEYSSIER époux TEYSSIER-VERGER Jean-Pierre, Madame TEYSSIER veuve SURIEUX Chantal, Madame TEYSSIER épouse COLLIN Françoise, Madame TEYSSIER épouse GOBET Martine pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 28 mai 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210531-D21_053-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D21_053

Objet : **Contrat de location de la salle des fêtes à Madame Nathalie BERGERON, auto-entrepreneur, du samedi 03 juillet 2021 à 7h au dimanche 04 juillet 2021 à 21h30**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et Madame Nathalie BERGERON, auto-entrepreneur, un contrat de location de la salle des fêtes du samedi 03 juillet 2021 à 7h au dimanche 04 juillet 2021 à 21h30, pour l'organisation du salon du Bien-être, du Bio et de la Beauté. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 1 000 € (mille euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 31/05/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210602-D21_054-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D21_054

Objet : **Reprise des concessions accordées pour 15 ans en 2003 et pour 30 ans en 1988 arrivées à échéance - Année 2021**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu délibération n° 20210206_7 du Conseil municipal en date du 6 février 2021 relative à la modification du règlement intérieur du cimetière ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Les concessions dont la date de fin de validité est comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 et qui n'ont pas été renouvelées par les familles entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 pourront être reprises à partir de 2021.

Article 2 :

Les familles qui n'ont pas procédé au renouvellement, pourront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession si tel est leur souhait avant le 31 août 2021. Passé ce délai, ceux-ci seront détruits.

Article 3 :

La liste des concessions concernées par cette décision est la suivante :

Masse	N°	Concessionnaire	Date de début	Expiration
3	50	AGIER	14/05/2003	14/05/2018
3	55	HENRIOUD	15/12/2003	15/12/2018
3	60	PERNODET	03/11/2003	03/11/2018
5	1	EXPOSITO	29/11/2003	29/11/2018
6	95	LAURENÇON	20/06/1988	20/06/2018
9	26	LAZANSKY	23/05/2003	23/05/2018
10	35	LOVERY	02/01/2003	02/01/2018

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210602-D21_054-AU

10	37	TRACLET	06/01/2003	06/01/2018
10	78	CHARVOLIN	11/04/2003	11/04/2018
11	30	BILLON / GUILLET / MALOGNE	20/01/2003	20/01/2018
11	38	ROSTAGNAT/LAMBERT EP. ROSTAGNAT	31/03/2003	31/03/2018
11	40	AMALVICT / BOUTTE	04/04/2003	04/04/2018
12	61	DUCLOS FRESNARD	04/12/2003	04/12/2018
13	2	VENET	01/09/2003	01/09/2018
13	7	JACQUETIN	25/11/2003	25/11/2018
13	8	GUILHERMET	27/11/2003	27/11/2018
C	113	BALDIT / ANTOINE	05/03/2003	05/03/2018
C	154	CARON	02/04/2003	02/04/2018
E	174	RUBRICA	20/04/2003	20/04/2018
E	181	MICHAUDON / DAUTREY	04/05/2003	04/05/2018
E	186	GUINET / POUZET	03/02/2003	03/02/2018
F	31	VACHOT NÉE CHARMETTE / VACHOT	06/11/2003	06/11/2018
F	33	ROUSSELLE	16/11/2003	16/11/2018
F	37	CAGNOLA	07/12/2003	07/12/2018
J	55	CESSENS	18/10/2003	18/10/2018
K	37	TISSOT	15/05/2003	15/05/2018
K	122	SAURA	06/12/2003	03/12/2018
K	132	CASTEJON	30/11/2003	30/11/2018
L	71	VINCENT / TERRAY	26/02/2003	26/02/2018
MN	137	ROCHEBLOINE	04/12/2003	04/12/2018
MN	177	JUILLAND	23/11/2003	23/11/2018
MN	181	BOULEZ	15/06/2003	15/06/2018
Columbarium				
DBAT	2	BORGIA NÉE LAROUZIERE	10/10/2003	10/10/2018

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le responsable du service état civil et du cimetière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et affichée.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210602-D21_054-AU

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 02 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210604-D21_055-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D21_055

Objet : **Contrat de location de la salle du Pôle Social du Golf au STEMO LYON SUD pour le jeudi 24 juin 2021 de 9h à 17h**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert Lyon Sud (STEMO LYON SUD) un contrat de location de la salle du Pôle Social du Golf pour le jeudi 24 juin 2021 de 9h à 17h. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit, le STEMO LYON SUD étant un service déconcentré de l'État œuvrant pour un intérêt local. Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Christine CHALAND
Adjointe Déléguée

Fait à Oullins, le 04/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210615-D21_056-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D21_056

Objet : **Modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Ajout d'une avance complémentaire durant l'été**

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D16_036 du 16 juin 2016 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances ;

Vu la décision D18_005 du 8 janvier 2018 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Extension de l'objet de la régie de recettes et d'avances ;

Vu la décision D19_089 du 30 juillet 2019 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » - Ouverture d'un compte de dépôt de fonds ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 juin 2021 ;

DECIDE :

Préambule - Dans un souci d'organisation de la régie de recettes et d'avances « Animation Jeunesse » durant l'été, il y a lieu de modifier l'acte constitutif comme suit.

Article 1 - Cette décision abroge et remplace les décisions D16_036 du 16 juin 2016, D18_005 du 8 janvier 2018 et D19_089 du 30 juillet 2019.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210615-D21_056-AU

Article 2 - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du Service « Jeunesse » de la Mairie d'Oullins.

Article 3 - Cette régie est installée à la direction animation jeunesse, 5 Place Anatole France, à Oullins.

Article 4 - La régie encaisse les produits suivants:

1° : Inscriptions aux ateliers lycéens ;

2° : Inscriptions pour les journées européennes de la jeunesse ;

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : Numéraire ;

2° : Chèques bancaires ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets ou de factures.

Article 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : versements de gratifications (selon circulaire préfectorale du 10 mars 2005) aux jeunes participants à des chantiers organisés et encadrés par la ville d'Oullins dans le cadre du dispositif Ville, Vie, Vacances ;

2° : paiement des dépenses dans le cadre des Journées Européennes de la jeunesse ;

3° : paiement des affranchissements pour les écoles ;

4° : paiement des dépenses liées au transport et aux activités des jeunes dans le cadre des activités proposées par le service animation jeunesse.

Article 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants:

1° : Chèques bancaires ;

2° : Numéraire ;

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300,00 €.

Article 9 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500,00 €. Une avance complémentaire de 1 000,00 € est consentie au régisseur durant l'été portant l'avance à 3 500,00 € entre le 1er juillet et le 31 août.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable publique de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 12 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210615-D21_056-AU

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie d'Oullins.

Article 16 - Le Directeur Général des services, le comptable public assignataire d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins, le 15 juin 2021

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Fait à Oullins, le 15 juin 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-D21_057-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D21_057

Objet : **Souscription auprès de la Caisse d'Epargne d'une ligne de trésorerie**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire ;

Vu l'article 1 de l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 en date du Conseil municipal du 16 juillet 2020 qui autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion pour en accélérer l'exécution, notamment de procéder à la réalisation des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaire ;

DECIDE :

Article 1 :

La Ville a lancé une consultation en vu de souscrire une ligne de trésorerie afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

A l'issue de l'analyse des offres de la Caisse d'Epargne, de la Banque Postale, du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel, la Ville a retenu l'offre financière la plus favorable.

La Ville a ainsi décidé de souscrire auprès de la Caisse d'Epargne une ligne de trésorerie interactive pour une durée d'un an du 24/06/2021 au 23/06/2022 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant :	1 000 000 euros
Durée :	12 mois
Taux d'intérêt :	au choix de l'Emprunteur à chaque Tirage : TAUX FIXE de 0,18% l'an ou €STR 1 + marge de 0,18%
Base de calcul :	Exact / 360
Paiement des intérêts :	Chaque mois civil par débit d'office
Demande de tirage :	Aucun montant minimum
Utilisation via Internet :	Ligne interactive
Frais de dossier :	0,03 % soit 300 euros / prélevés une seule fois
Commission d'engagement :	Néant

Envoyé en préfecture le 18/06/2021
Reçu en préfecture le 18/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-D21_057-AU

Commission de mouvement :	Néant
Commission de non utilisation :	0,04 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Article 2 :

Madame le Maire délègue la gestion de la ligne de trésorerie au Directeur général des services. Le Directeur de l'Évaluation et de la Performance ainsi que la responsable du service Finances sont habilités à effectuer les différentes opérations de gestion de cette ligne de trésorerie (tirages et remboursements).

Le Directeur général des services, le Directeur de l'Évaluation et de la Performance et la Trésorière principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 17 juin 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 24/06/2021
Reçu en préfecture le 24/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210618-D21_058-AU

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D21_058

Objet : **Délivrance de titres de concession - Masse H caveau Augival n°124 - Famille TEYSSIER (Abroge et remplace la n° D21_052)**

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjointe au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la n° D21_052.

Article 2 :

La concession Masse H caveau Augival n° 124 est délivrée à Monsieur TEYSSIER Christian, Monsieur TEYSSIER époux TEYSSIER-VERGER Jean-Pierre, Madame TEYSSIER veuve SURIEUX Chantal, Madame TEYSSIER épouse COLLIN Françoise, Madame TEYSSIER épouse GOBET Martine, Madame MANGAS CILLEROS épouse TEYSSIER Générosa pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 18 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe délégué,
Christine CHALAND

La présente décision Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

AVENANT A L'ARRETE PM16_31

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune d'Oullins

Arrêté permanent N° **PM21_15**

Objet : **Réglementation de la circulation rue Louis Aulagne, voie métropolitaine.**

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- **L'article L.3642-2,**
- **Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;**
- **Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;**

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017 et le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des Routes à Grande Circulation (RGC) ;
VU l'avis de M. le Préfet représenté par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;
VU la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire – ministère chargé des transports portant sur le calendrier des jours hors chantiers ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;
VU l'arrêté n° 2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-0308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU la Délibération du Conseil Municipal N°20181220_3 du 20 décembre 2018 portant sur la modification de la politique de stationnement payant.
VU l'arrêté permanent PM19-16 en date du 7 juin 2019 réglementant la création d'une zone 30 sur l'ensemble de la Ville d'Oullins ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par le Directeur des services techniques de la commune d'Oullins

Considérant que pour faire respecter la limitation déjà fixée à 30km/h sur la chaussée à sens unique de circulation avec un contresens vélo et sécuriser la traversée des piétons sur la rue Louis Aulagne qui dessert de nombreuses habitations, ainsi que le collège La Clavelière.

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes dans la portion comprise entre la rue Jean Macé et la rue Louis August Blanqui :

ARRETE

ARTICLE1 :
Cet arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté PM16_31

- Pour renforcer la sécurité des piétons et des cyclistes autorisés à rouler à contresens de la circulation dans la zone trente, il est créé la pose de deux ralentisseurs.

En complément des deux « coussins berlinois » avec dents de requins positionnés rue Louis Aulagne, dans la section située entre le numéro1 et le numéro 4.

Sont rajoutés un ralentisseur au niveau du N°19 bis puis un à hauteur du numéro 23.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 3 :
Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Président de la Métropole
Le Vice-Président Délégué à la Voirie
Fabien Bagnon

Fait à Oullins, le 02 JUIN 2021

Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président, Délégué à la Voirie
Fabien BAGNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent N° : **PM21-16**

Objet : **Réglementation du stationnement,** Rue **du Petit Revoyet**, voie métropolitaine :

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1, R417-10, R417-12
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;
VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;
VU l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS ;**

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les zones de stationnements gênants afin de fluidifier le trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de créer des places de stationnements gratuits en cohérence avec la topographie des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer une place PMR ne répondant plus aux normes actuelles ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté *modifie* **l'arrêté AV/99-243 du 8 novembre 1999** en renforçant les zones de stationnements interdits rue du Petit Revoyet afin de fluidifier le trafic, auxquels s'additionnent la création de places de stationnement gratuit ;

Cet arrêté annule par ailleurs **l'arrêté AV/94-6 du 14 janvier 1994** concernant une place PMR qui *est supprimée.*

ARTICLE 2 :

SENS OULLINS/PIERRE BENITE

A - INTERDICTION DE STATIONNER

Les 10 panneaux d'interdiction de stationner existants sur toute la rue de type B6a1 seront complétés par des panonceaux de mise en fourrière de type PMFI réf. M6a.

Sur les 2 poteaux métalliques nus et déjà existants, 2 interdictions de stationner seront installées comme suit,

- *Face au* ***n° 6*** (1 panneau de type B6a1) + (panonceau PMFI de type M6a) + (panonceau de double fléchage de section de type M8f),

- *Face au* ***n° 11*** (1 panneau de type B6a1) + (panonceau fléchage de section gauche de type M8e) + ajout d'1 zébra tracé au sol de couleur blanche (qui partira de cette implantation jusqu'aux nouvelles places de stationnement). Les anciens tracés à cet endroit seront préalablement effacés.

B - STATIONNEMENT

- *Face* ***n° 11*** (à hauteur du passage piétons) ***8*** places de stationnement gratuit en « bataille » ***sont créées***.

  Elles seront matérialisées à l'aide de marquages blancs tracés au sol.

C – SUPPRESSION d'1 PLACE PMR

- *Au droit du* ***n° 12***

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 10 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent N° : **PM21-18**

Objet : **Réglementation du stationnement,** Rue **de la République**, voie métropolitaine :

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1, R417-10, R417-12
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE, Conseiller délégué ;
VU la Délibération du Conseil Municipal N°20171207_16 du 7 décembre 2017 portant sur la modification de la politique de stationnement payant ;
VU l'arrêté municipal permanent n° AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune ;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS ;**

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter les opérations de chargements et déchargements des commerçants, livreurs et autres dans cette rue ;

Considérant qu'au vu de la topographie des lieux, il est possible de prolonger l'aire de livraison située au droit du n° 57 jusqu'au droit du n° 51 ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté *modifie* **l'arrêté PM18_44 du 19 novembre 2018 (article 2)** relatif au fonctionnement de la zone de livraison située au droit du 57 rue de la République.

ARTICLE 2 :

STATIONNEMENT

L'aire de livraison portera désormais sur 26 mètres linéaires au lieu des 13 mètres linéaires initiaux (soit du n° 57 jusqu'au droit du n° 51).

Fonctionnement

- Elle **sera opérationnelle de 5h à 20h30** du lundi au samedi inclus et réservée uniquement aux opérations de chargements et déchargements,

- Elle sera autorisée et libre d'accès de 20h30 à 5h00.

Elle sera matérialisée par,

Une signalisation verticale comme suit :

- 1 panneau d'interdiction de type B6a1,
- 1 panonceau de type M6f « **SAUF LIVRAISON de 5h à 20h30 du lundi au samedi inclus**. En dehors de ces horaires, le stationnement sera autorisé »,
- 1 PMFI de type M6a,
- 1 fléchage gauche de type M8e.

Une signalisation horizontale comme suit :

- 2 croix au sol de couleur jaune sur tout le linéaire, additionnées de l'inscription « livraison ».

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 21 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_30

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE pour le mardi 15 juin et le jeudi 17 juin 2021 de 9h à 17h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association COMPAGNIE LA ROUQUINE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : accueil et formation des intervenants professionnels de la Compagnie.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 160 m^2 et une cuisine de 23,8 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 15 juin et le jeudi 17 juin 2021 de 9h à 17h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 600 € (2 journées x 300 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 07/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_31

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à la liste candidate aux élections régionales de 2021 « La Région avec toutes ses forces » pour le mercredi 16 juin 2021 de 18h à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de la liste candidate aux élections régionales de 2021 « La Région avec toutes ses forces », des biens immeubles désignés à l'article 3.

La liste candidate aux élections régionales de 2021 « La Région avec toutes ses forces » est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion dans le cadre de la campagne des élections régionales de 2021.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 16 juin 2021 de 18h à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 250 € (1 demi-journée x 250 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 07/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_32

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE pour le mardi 15 juin 2021 de 17h30 à 21h30. (Abroge et remplace partiellement l'arrêté SVA20_117).

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association COMPAGNIE LA ROUQUINE, des biens immeubles désignés à l'article 3. Il abroge et remplace partiellement l'arrêté SVA20_117 pour les dates suivantes : 15, 22 et 29 juin 2021.

L'association COMPAGNIE LA ROUQUINE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : représentation de théâtre.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m², une zone bar de 54 m², une cuisine de 4,6 m² et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 15 juin 2021 de 17h30 à 21h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 10/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_33

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association LA COMPAGNIE COUPS DE THEATRE pour les mercredis 16, 23 et 30 juin 2021 de 19h à 22h45.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LA COMPAGNIE COUPS DE THEATRE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LA COMPAGNIE COUPS DE THEATRE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : cours de théâtre.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 160 m^2 et une cuisine de 23,8 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les mercredis 16, 23 et 30 juin 2021 de 19h à 22h45.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 450 € (3 demi-journées x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 11/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_34

OBJET : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON - ACFTO/GL tous les jours du mardi 13 juillet au mardi 31 août 2021, de 13h à 23h, à l'exception du mardi 14 juillet et du dimanche 15 août 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON - ACFTO/GL, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO TUNISIENNE D'OULLINS ET DU GRAND LYON - ACFTO/GL est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : après-midis conviviaux entre habitants du quartier.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m^2 et une cuisine de 10 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition tous les jours du mardi 13 juillet au mardi 31 août 2021, de 13h à 23h, à l'exception du mardi 14 juillet et du dimanche 15 août 2021.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 9 600 € (48 journées x 200 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de quatrième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_35

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association OULLINS ENTR'AIDE pour le jeudi 24 juin 2021 de 15h45 à 18h15.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association OULLINS ENTR'AIDE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association OULLINS ENTR'AIDE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion des intervenants du secteur aide et accompagnement au domicile.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 160 m^2 et une cuisine de 23,8 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 24 juin 2021 de 15h45 à 18h15.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (1 demi-journée x 150 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle Colovray du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

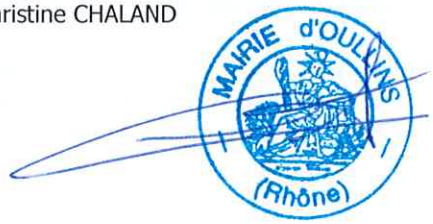

Fait à Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_36

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LUTTE OUVRIERE pour le mardi 22 juin 2021 de 17h30 à 21h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LUTTE OUVRIERE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LUTTE OUVRIERE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion interne.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 22 juin 2021 de 17h30 à 21h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_37

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES les lundis 19 et 26 juillet 2021 de 8h30 à 11h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LES PETITS FRERES DES PAUVRES est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : temps conviviaux à l'attention de personnes âgées en situation d'isolement.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 41 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les lundis 19 et 26 juillet 2021 de 8h30 à 11h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (2 demi-journées x 50 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (25 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

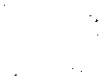

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_38

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association ORSAC pour le lundi 28 juin 2021 de 8h15 à 17h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ORSAC, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association ORSAC est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 28 juin 2021 de 8h15 à 17h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_39

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO pour le vendredi 02 juillet 2021 de 8h15 à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association DONNEURS DE SANG BENEVOLES D'OULLINS – DSBO est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : collecte de sang en partenariat avec l'Etablissement Français du Sang.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle des fêtes du parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 280 m^2, une scène de 60 m^2 et une partie bar de 90 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 02 juillet 2021 de 8h15 à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle des fêtes du parc Chabrières, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_40

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association ATELIER DES ARTISTES (ADA) du jeudi 1er juillet 2021 à 14h au samedi 03 juillet 2021 à 18h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association ATELIER DES ARTISTES (ADA), des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association ATELIER DES ARTISTES (ADA) est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : répétitions et représentation de théâtre.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent une salle principale de 160 m^2 et une cuisine de 23,8 m^2.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition du jeudi 1er juillet 2021 à 14h au samedi 03 juillet 2021 à 18h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 900 € (3 journées x 300 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Fait à Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_41

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'ASSOCIATION SCOLAIRE LA FAVORITE pour le vendredi 02 juillet 2021 de 8h à 17h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de à l'ASSOCIATION SCOLAIRE LA FAVORITE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'ASSOCIATION SCOLAIRE LA FAVORITE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : réunion entre professeurs du Lycée Professionnel ORSEL.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m², une zone bar de 54 m², une cuisine de 4,6 m² et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 02 juillet 2021 de 8h à 17h30.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 260 € (1 journée x 260 €). La valorisation par journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Autorisation de prélèvement et états des lieux

Pour les occupations ponctuelles de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance, une autorisation de prélèvement est réclamée à l'occupant. Le formulaire d'autorisation de prélèvement (Mandat de prélèvement SEPA) devra être déposé au service Vie associative dûment complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant la mise à disposition.

L'autorisation de prélèvement permettra à la Commune de prélever sur le compte de l'occupant le montant des « frais de ménage » le cas échéant ou le montant des frais engagés pour assurer la remise en état en cas de dégradations éventuelles.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'occupant.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention des services de la Commune ou d'une entreprise de nettoyage, le montant des « frais de ménage » sera prélevé sur le compte de l'occupant via le formulaire d'autorisation de prélèvement.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative dès la réservation et règle le montant des « frais de ménage » au plus tard la veille du jour de la mise à disposition.

Les « frais de ménage » sont définis dans la décision n°D21_021 susvisée.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des biens sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les biens à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, le montant des frais engagés pour assurer la remise en état sera prélevé sur le compte de l'occupant et fera l'objet d'un mémoire justificatif. Ces frais dits « frais de réparation » sont définis plus précisément dans la décision n°D21_021 susvisée.

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

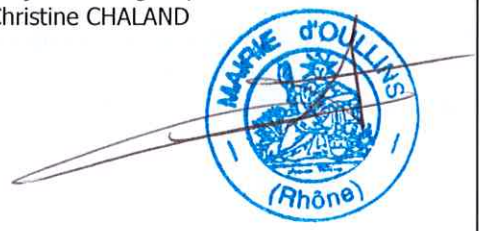

Fait à Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_42

OBJET : Mise à disposition d'un local dans une copropriété sise au 18, rue Louis Aulagne à Oullins à l'association LA COMPAGNIE EXCALIBUR du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code civil et plus particulièrement les articles 1713 à 1751 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association LA COMPAGNIE EXCALIBUR, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association LA COMPAGNIE EXCALIBUR est ci-après dénommée l'occupant.

Cette mise à disposition n'est pas consentie à titre exclusif. Les biens immeubles sont partagés avec un autre occupant suivant les modalités définies à l'article 4.

Article 2 : Destination des biens immeubles

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

L'association LA COMPAGNIE EXCALIBUR, déclarée à la Préfecture du Rhône le 26 mars 1996, a pour objet, selon ses statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 22 septembre 2012, de « regrouper des passionnés du Moyen-Age, désireux de prendre part à des activités médiévales (culturelles, sportives, pédagogiques, ...) ».

Article 3 : Désignation des biens immeubles

La Commune met à disposition de l'occupant un local situé en rez-de-chaussée du bâtiment E de la copropriété sise au 18, rue Louis Aulagne à Oullins. Il s'agit d'un local à usage industriel d'une surface totale d'environ 160 m^2.

Le local est composé de trois pièces.

Article 4 : Modalités de partage des biens

Les biens sont partagés avec l'association NOUVELLE CONTREE.

Les deux occupants gèrent librement le partage des locaux.

Les deux occupants sont conjointement et solidairement responsables de l'application de toutes les clauses du présent arrêté.

Article 5 : Etat des biens immeubles

L'occupant accepte les biens immeubles désignés à l'article 3 dans l'état actuel.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Bien entendu l'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Article 6 : Durée

Les biens sont mis à disposition du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Charges et impôts

L'occupant prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité (abonnement, consommation, maintenance, ...).

L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

L'occupant fera son affaire des abonnements et frais téléphoniques, ainsi que de tout autre abonnement complémentaire qu'il jugera utile pour ses activités.

Article 8 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 9 600 €. Cette somme correspondant à la moitié de l'estimation par la Commune de la valeur locative annuelle hors charges des biens (1/2 x 160 m^2 x 10 € le m^2 par mois x 12 mois), l'autre moitié étant attribuée à l'association NOUVELLE CONTREE. La valorisation du m^2 par mois est définie dans la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Il n'est pas réclamé de dépôt de garantie.

Article 9 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à maintenir les biens en bon état d'entretien.

L'occupant assurera toutes les réparations locatives, même celles résultant de l'usure et de la vétusté, conformément au décret 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, annexé au présent arrêté.

L'occupant pourra envisager des travaux d'embellissement, de type peinture, mais les projets correspondants devront être soumis pour accord préalable à la Commune. Dans le cas contraire, les frais de remise en état seraient facturés à l'occupant.

L'occupant ne sera pas autorisé à entreprendre des travaux d'importance qui modifieraient les portes, fenêtres, cloisons ou la distribution des pièces.

Pour toute installation d'une signalétique ou d'une enseigne, l'occupant devra solliciter l'agrément de la Commune et se rapprocher du service urbanisme pour instruction de la demande d'autorisation.

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant (en accord et sous la surveillance de la Commune), ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

La Commune prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires ainsi que la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité et des extincteurs.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent arrêté, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas d'incendie total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait résiliée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession- sous-location

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles.

Article 13 : Occupation - jouissance

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant rendra les biens en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il les a reçus.

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, la Commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'occupant qui s'engage à les rembourser.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 200 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation en observant un préavis de 1 mois.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité sans délai de préavis.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire, moyennant un préavis de 1 mois.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune d'Oullins à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

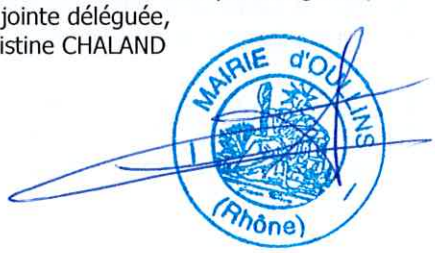

Fait à Oullins, le 24/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_43

OBJET : Mise à disposition d'un local dans une copropriété sise au 18, rue Louis Aulagne à Oullins à l'association NOUVELLE CONTREE du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le code civil et plus particulièrement les articles 1713 à 1751 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association NOUVELLE CONTREE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association NOUVELLE CONTREE est ci-après dénommée l'occupant.

Cette mise à disposition n'est pas consentie à titre exclusif. Les biens immeubles sont partagés avec un autre occupant suivant les modalités définies à l'article 4.

Article 2 : Destination des biens immeubles

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

L'association NOUVELLE CONTREE, déclarée à la Préfecture du Rhône le 6 septembre 1995, a pour objet, selon ses statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire le 23 janvier 2016, « le développement, la promotion et la pratique du jeu de rôle grandeur nature (GN) sous toutes ses formes, et plus généralement de toute opération pouvant se rattacher à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation».

Article 3 : Désignation des biens immeubles

La Commune met à disposition de l'occupant un local situé en rez-de-chaussée du bâtiment E de la copropriété sise au 18, rue Louis Aulagne à Oullins. Il s'agit d'un local à usage industriel d'une surface totale d'environ 160 m^2.

Le local est composé de trois pièces.

Article 4 : Modalités de partage des biens

Les biens sont partagés avec l'association LA COMPAGNIE EXCALIBUR.

Les deux occupants gèrent librement le partage des locaux.

Les deux occupants sont conjointement et solidairement responsables de l'application de toutes les clauses du présent arrêté.

Article 5 : Etat des biens immeubles

L'occupant accepte les biens immeubles désignés à l'article 3 dans l'état actuel.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Bien entendu l'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Article 6 : Durée

Les biens sont mis à disposition du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Charges et impôts

L'occupant prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité (abonnement, consommation, maintenance, ...).

L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

L'occupant fera son affaire des abonnements et frais téléphoniques, ainsi que de tout autre abonnement complémentaire qu'il jugera utile pour ses activités.

Article 8 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 9 600 €. Cette somme correspondant à la moitié de l'estimation par la Commune de la valeur locative annuelle hors charges des biens (1/2 x 160 m^2 x 10 € le m^2 par mois x 12 mois), l'autre moitié étant attribuée à l'association LA COMPAGNIE EXCALIBUR. La valorisation du m^2 par mois est définie dans la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Il n'est pas réclamé de dépôt de garantie.

Article 9 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à maintenir les biens en bon état d'entretien.

L'occupant assurera toutes les réparations locatives, même celles résultant de l'usure et de la vétusté, conformément au décret 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives, annexé au présent arrêté.

L'occupant pourra envisager des travaux d'embellissement, de type peinture, mais les projets correspondants devront être soumis pour accord préalable à la Commune. Dans le cas contraire, les frais de remise en état seraient facturés à l'occupant.

L'occupant ne sera pas autorisé à entreprendre des travaux d'importance qui modifieraient les portes, fenêtres, cloisons ou la distribution des pièces.

Pour toute installation d'une signalétique ou d'une enseigne, l'occupant devra solliciter l'agrément de la Commune et se rapprocher du service urbanisme pour instruction de la demande d'autorisation.

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant (en accord et sous la surveillance de la Commune), ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

La Commune prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires ainsi que la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité et des extincteurs.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 10 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes et en justifier chaque année par remise à la Commune de l'attestation.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent arrêté, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas d'incendie total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait résiliée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 12 : Cession- sous-location

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles.

Article 13 : Occupation - jouissance

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Il ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant rendra les biens en fin de jouissance dans un état équivalent à celui dans lequel il les a reçus.

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, la Commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'occupant qui s'engage à les rembourser.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 200 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation en observant un préavis de 1 mois.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité sans délai de préavis.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire, moyennant un préavis de 1 mois.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune d'Oullins à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

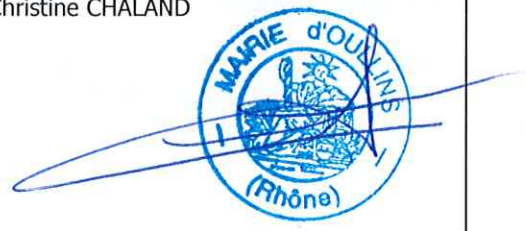

Fait à Oullins, le 24/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA21_44

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association PARTI COMMUNISTE FRANCAIS pour le lundi 05 juillet 2021 de 18h30 à 23h.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à disposition proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20190620_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la décision n°D21_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1er mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°SJ20_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association PARTI COMMUNISTE FRANCAIS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

L'association PARTI COMMUNISTE FRANCAIS est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des biens.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser les activités suivantes : conférence suivie d'un débat puis d'un moment de convivialité.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m^2, une zone bar de 54 m^2, une cuisine de 4,6 m^2 et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le lundi 05 juillet 2021 de 18h30 à 23h.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €). La valorisation par demi-journée d'utilisation est définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée et correspond à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début de l'utilisation des biens.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de deuxième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Il devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

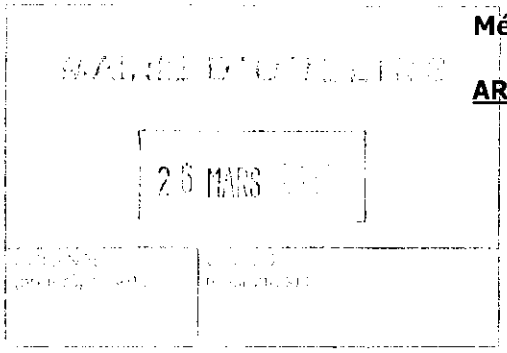

SPO21_04

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au club AQUA RESCUE, les mercredis 24 février et 03 mars 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Entrainements

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

les mercredis 24 février et 03 mars 2021, de 19h à 20h30 sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 72€ (SOIXANTE-DOUZE EUROS), soit 3h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière

toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 22/02/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_05

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au club AQUA RESCUE, les mercredis 24 février et 10, 17, 24 et 31 mars 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Organisation examen BNSSA

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

les mercredis 24 février et 10, 17, 24 et 31 mars 2021, de 19h à 20h30 sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 180€ (CENT QUATRE-VINGTS EUROS), soit 7h30 x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière

toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 05/03/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_06

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club AQUA RESCUE, les vendredis 12, 19 et 26 mars, les mercredis 7 et 14 et vendredis 2, 9, du lundi 12 au vendredi 16 et du lundi 19 au vendredi 23 avril, le samedi 17 avril, les dimanches 18 et 25 avril et le dimanche 29 mai 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Organisation examen BNSSA

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Les vendredis 12, 19, 26 mars, les 2, 9 et 16 avril de 19h à 20h30
Les mercredis 7 et 14 avril, de 19h à 20h30
Du lundi 12 au vendredi 16 avril de 8h à 10h (vacances scolaires)
Du lundi 19 au vendredi 23 avril de 8h à 10h (vacances scolaires)
Le samedi 17 avril de 8h30 à 16h30
Les dimanches 18 et 25 avril de 8h à 11h
Le dimanche 29 mai de 8h à 12h

Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 1 200€ (MILLE DEUX CENTS EUROS), soit 50h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres

circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 12/03/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, *dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210315-SPO21_07-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_07

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club AQUA RESCUE, le samedi 20 mars 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210315-SPO21_07-AR

- Organisation examen BNSSA

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Le samedi 20 mars 2021 de 8h à 12h
Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 96 € (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS), soit 4h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210315-SPO21_07-AR

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210315-SPO21_07-AR

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210315-SPO21_07-AR

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 15/03/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 01/04/2021
Reçu en préfecture le 01/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210315-SPO21_07-AR

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210323-SPO21_08-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_08

OBJET : Abroge et remplace l'arrêté SPO20_36. Mise à disposition du terrain de la Clavelière, au profit du club CASCOL pétanque, pour la période du mardi 01 septembre 2020 au mardi 31 août 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20170629_30 du Conseil municipal en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu la délibération n°20200528_10 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Abroge et remplace l'arrêté SPO20_36. Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club CASCOL pétanque, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club CASCOL pétanque est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'activité suivante : pétanque

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210323-SPO21_08-AR

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : terrain de pétanque de la Clavelière.

Ces locaux comportent :

Terrain de la Clavelière : 1 terrain stabilisé de 240 m², 1 local dans le gymnase Herzog ainsi que des toilettes

Article 4 : Durée

Le bien est mis à disposition, du lundi au dimanche, de 14h à 20h toute l'année, sauf pendant les 2 semaines des vacances de Noël. Le bien peut être mis à disposition en partage avec un établissement scolaire

Les biens seront également mis à disposition sur un certain nombre de créneaux complémentaires (stages, compétitions, ...) qui seront définis ultérieurement suivant planning. Les valorisations de ces heures complémentaires seront comptabilisées en fin de saison.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 42 000 € (42h x 50 semaines) x 20 € pour un montant total de 42 000€, somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

Du fait des dispositions liées à la crise sanitaire, le montant de la valorisation peut être amené à évoluer.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'occupant s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. L'occupant veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210323-SPO21_08-AR

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant devra se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210323-SPO21_08-AR

- En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Article 11 : Cession- sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 12 : Occupation-jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (500 personnes maximum) en présence d'au moins d'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type PA et de cinquième catégorie.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'occupant a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210323-SPO21_08-AR

Article 14 : Pénalités

Au cas ou à l'expiration de l'autorisation, l'occupant se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à compète libération des lieux

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- Pour un motif d'intérêt général, cette autorisation étant accordée à titre précaire.

Dans tous les cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 23/03/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210323-SPO21_08-AR

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210326-SPO21_09-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_09

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club AQUA RESCUE, le samedi 27 mars 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210326-SPO21_09-AR

- Organisation examen BNSSA

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Le samedi 27 mars 2021 de 8h à 12h
Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 96 € (QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS), soit 4h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210326-SPO21_09-AR

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210326-SPO21_09-AR

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210326-SPO21_09-AR

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 26/03/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210326-SPO21_09-AR

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210329-SPO21_10-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_10

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club AQUA RESCUE, les samedis 3 et 10 avril 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210329-SPO21_10-AR

- Entrainements

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Les samedis 3 et 10 avril 2021 de 8h à 12h
Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 192€ (CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS), soit 8h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210329-SPO21_10-AR

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210329-SPO21_10-AR

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210329-SPO21_10-AR

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 29/03/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 12/05/2021
Reçu en préfecture le 12/05/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210329-SPO21_10-AR

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_16-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_16

OBJET : Abroge et remplace l'arrêté SPO21_05. Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club AQUA RESCUE, les mercredis 10, 17, 24 et 31 mars 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20180329_14 en date du 29 mars 2018 relative à la modification du règlement intérieur de la piscine municipale à compter du 19 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Abroge et remplace l'arrêté SPO21_05. Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901498-20210610-SPO21_16-AR

- Organisation examen BNSSA

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

les mercredis 10, 17, 24 et 31 mars 2021, de 19h à 20h30 sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 144€ (CENT QUARANTE-QUATRE EUROS), soit 6h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_16-AR

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_16-AR

toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_16-AR

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 00/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_16-AR

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_17-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_17

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club AQUA RESCUE, du dimanche 20 au vendredi 25 juin 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200528_10 en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club AQUA RESCUE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club AQUA RESCUE est ci-après dénommée l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_17-AR

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Entrainements

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

- le dimanche 20 juin 2021 de 14h30 à 16h30
- le lundi 21 et le mardi 22 juin 2021 de 11h15 à 12h
- le mercredi 23 juin 2021 de 10h30 à 12h
- le jeudi 24 juin 2021 de 7h à 8h
- le vendredi 25 juin 2021 de 7h30 à 8h30

Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 12 €

L'occupant est redevable de la somme de 36€ (CENT SOIXANTE-HUIT EUROS), soit 7h x 24€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_17-AR

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_17-AR

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_17-AR

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../ .....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../ ...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 04/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210610-SPO21_17-AR

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID 069-216901496-20210617-SPO21_18-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_18

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club Lyon Sport Métropole hockey (LSM).

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200528_10 en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club Lyon Sport Métropole hockey (LSM), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club Lyon Sport Métropole (LSM) est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_18-AR

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Entrainements

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Les jeudis 8, 15 et 22 juillet 2021 de 20h30 à 21h30, soit 1 heure à chaque séance, et le jeudi 29 juillet 2021 de 19h30 à 20h30, soit 1 heure
Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 36 €

L'occupant est redevable de la somme de 288€ (DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS), soit 4h x 72€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_18-AR

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_18-AR

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID 069-216901496-20210617-SPO21_18-AR

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../ ...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 17/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

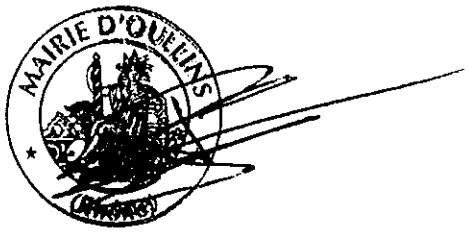

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_18-AR

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_19-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SPO21_19

OBJET : Mise à disposition de la piscine municipale au profit du club Lyon Sport Métropole hockey (LSM).

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20200528_10 en date du 28 mai 2020 relative aux tarifs communaux pour l'année scolaire 2020/2021 à compter du 1er septembre 2020 et TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure) pour l'année civile 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ20_441 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, neuvième Adjoint ;

Vu la Décision du Maire n° D20_066 en date du 22 juillet 2020 fixant les tarifs de la piscine municipale d'Oullins ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit du club Lyon Sport Métropole hockey (LSM), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Le club Lyon Sport Métropole (LSM) est ci-après dénommé l'occupant.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'occupant, que ces activités soient mises en place par l'occupant lui-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'occupant ne peut modifier la destination des lieux.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_19-AR

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'occupant d'organiser l'évènement suivant :

- Entrainements

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'occupant les locaux suivants : piscine municipale

Ces locaux comportent : 1 bassin de 25 mètres avec 5 lignes d'eau, des vestiaires et sanitaires

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition :

Les jeudis 5, 12, 19 et 26 août 2021, 19h30/20h30, soit 1 heure à chaque séance
Le tout sur 2 lignes d'eau

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre payant.
La ligne d'eau est facturée 36 €

L'occupant est redevable de la somme de 288€ (DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS), soit 4h x 72€, conformément à la Décision n° D20_066 susvisée

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'occupant s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'occupant s'engage à rendre les biens dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Il veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prendra à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'occupant jouira des biens dans le respect du règlement intérieur susvisé.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_19-AR

L'occupant devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'occupant devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'occupant pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'occupant devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'occupant s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'occupant devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.

⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.

⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'occupant sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_19-AR

⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Il prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'occupant fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'occupant s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'occupant.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'occupant pourra accueillir du public (250 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et il s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type X et de troisième catégorie.

L'occupant devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants éventuels ni du voisinage. Il devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre les lieux dans l'état initial avant son départ.

L'occupant ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. Le comité a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'occupant devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'occupant laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune ; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'occupant, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'occupant qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID 069-216901496-20210617-SPO21_19-AR

article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'occupant.

Article 14 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 15 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le : ...../...../.....
Publication au recueil des actes administratifs : n°.....du ...../...../.....

Clotilde POUZERGUE et par délégation
L'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

Fait à Oullins, le 17/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation
l'Adjoint délégué
Philippe SOUCHON

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210617-SPO21_19-AR

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210601-DST21_026-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DST21_026

OBJET : Demande d'autorisation de travaux n° AT 069 149 21 A0008 présentée par SASU ML OPTIC et concernant la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs et de mise en accessibilité de l'établissement suivant : OPTICAL CENTER 141 Grande rue/rue du Perron 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

VU l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation

VU les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifié,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2020-09-30-002, 69-2020-09-30-003 et 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant règlement départemental et métropolitain de défense extérieur contre l'incendie,

VU Les éléments constitutifs du dossier transmis, il ressort que l'établissement est **classé en 5ème catégorie sans locaux à sommeil**. A ce titre, la délivrance de l'autorisation de travaux, en application de l'article R 123-14 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) n'ont pas à être précédées de la consultation de la commission de sécurité,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 18 mai 2021 donnant un avis favorable avec prescriptions pour les travaux susvisés.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210601-DST21_026-AR

ARRETE

Article 1
L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve de respecter les prescriptions des articles suivants.

Article 2
Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation » devront être intégralement respectées.

Article 3
En application du code de la construction et de l'habitation (R 123-3), les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ils devront particulièrement respecter les articles PE 1 à PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie.

Article 4
Les prescriptions générales établies par le Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours devront être intégralement respectées
Les prescriptions proposées dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour L'accessibilité devront être intégralement respectées.
L'ensemble des travaux réalisés devront être conformes au dossier d'autorisation de travaux déposé.

Article 5
La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

Article 6
A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :
- Si les travaux ont permis une mise en accessibilité totale de l'établissement envoyer une attestation d'accessibilité sur l'honneur pour les ERP de 5ème catégorie en Préfecture ainsi qu'à la Commission Communale d'Accessibilité de la ville d'Oullins pour information.

Article 7
Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

Article 8
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône pour le contrôle de légalité

Fait à Oullins, le 1er juin 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins
Conseillère métropolitaine

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par lettre ou d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_047

OBJET : Adressages des propriétés situées 1 à 19 ; 2 et 6 place Anatole France, côtés pair et impair ; 6 et 8 passage de la Ville Roland Bernard ; 90 et 99 rue de la République ; 8 et 10 rue Voltaire ;

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés 1 à 19 ; 2 et 6 place Anatole France, côtés pair et impair ; 6 et 8 passage de la Ville Roland Bernard ; 90 et 99 rue de la République ; 8 et 10 rue Voltaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AK 372 et 69149 AK 368 : 6 et 8 passage de la Ville Roland Bernard, 99 rue de la République et 1 place Anatole France
69149 AK 204 : 5 place Anatole France
69149 AK 345 : 7 place Anatole France
69149 AK 208 : 9 place Anatole France
69149 AK 209 : 11 place Anatole France
69149 AK 489 : 13 place Anatole France
69149 AK 320 : 15 place Anatole France
69149 AK 385 : 17 place Anatole France
69149 AK 213 : 19 place Anatole France et 8 rue Voltaire
69149 AK 179 : 2 place Anatole France et 90 rue de la République
69149 AK 374 : 6 place Anatole France
69149 AK 143 : 10 rue Voltaire

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 5 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_047

Du 5 mai 2021

ANNEXE

1 à 19 ; 2 et 6 place Anatole France
6 et 8 passage de la Ville Roland Bernard
90 et 99 rue de la République
8 et 10 rue Voltaire

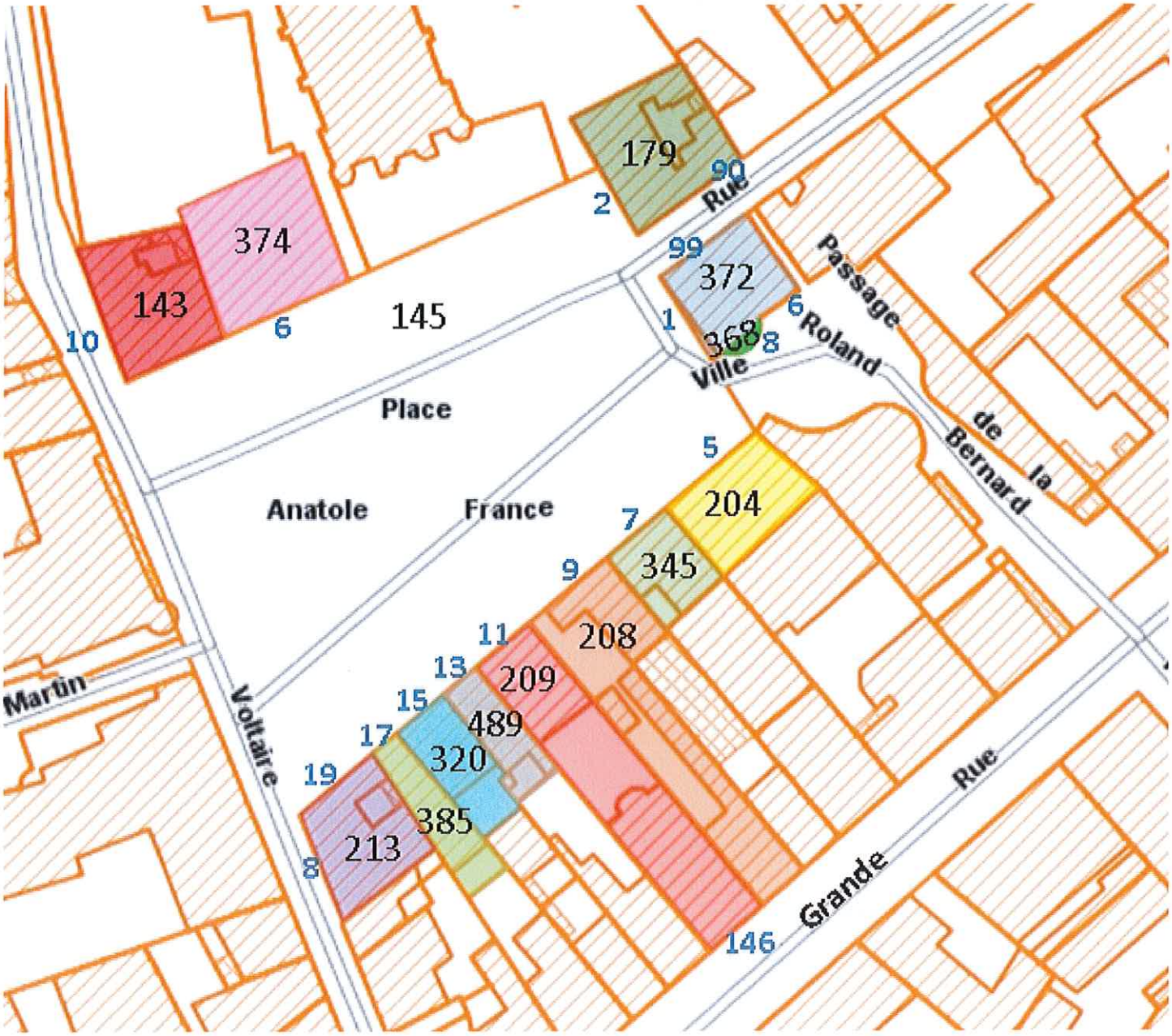

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AK 372 et 69149 AK 368 : 6 et 8 passage de la Ville Roland Bernard, 99 rue de la République et 1 place Anatole France
69149 AK 204 : 5 place Anatole France
69149 AK 345 : 7 place Anatole France
69149 AK 208 : 9 place Anatole France
69149 AK 209 : 11 place Anatole France
69149 AK 489 : 13 place Anatole France
69149 AK 320 : 15 place Anatole France
69149 AK 385 : 17 place Anatole France
69149 AK 213 : 19 place Anatole France et 8 rue Voltaire
69149 AK 179 : 2 place Anatole France et 90 rue de la République
69149 AK 374 : 6 place Anatole France
69149 AK 143 : 10 rue Voltaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_048

OBJET : Adressages des propriétés situées 67 à 93 boulevard Emile Zola, côté impair ; 4 à 22 rue de la Bussière, côté pair ; 26 et 28 rue du Buisset, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 67 à 93 boulevard Emile Zola, côté impair ; 4 à 22 rue de la Bussière, côté pair ; 26 et 28 rue du Buisset, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AI 391 : 67 boulevard Emile Zola
69149 AI 577 : 69 boulevard Emile Zola
69149 AI 385 : 73 boulevard Emile Zola
69149 AI 384 : 75 boulevard Emile Zola
69149 AI 383 : 77 boulevard Emile Zola
69149 AI 382 : 81 boulevard Emile Zola
69149 AI 381 : 83 boulevard Emile Zola
69149 AI 379 : 85 boulevard Emile Zola
69149 AI 378 : 87 boulevard Emile Zola
69149 AI 606 : 89 boulevard Emile Zola
69149 AI 375 : 91 boulevard Emile Zola et 22 rue de la Bussière
69149 AI 373 : 93 boulevard Emile Zola
69149 AI 607 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue de la Bussière
69149 AI 377 : 18 rue de la Bussière
69149 AI 380 : 16 rue de la Bussière
69149 AI 386 : 6, 8 et 10 rue de la Bussière
69149 AI 387 : 4 rue de la Bussière
69149 AI 388 et 69149 AI 575 : 28 rue du Buisset
69149 AI 574 et 69149 AI 576 : 26 rue du Buisset

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 5 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_048
Du 5 mai 2021

ANNEXE

67 à 93 boulevard Emile Zola
4 à 22 rue de la Bussière
26 et 28 rue du Buisset

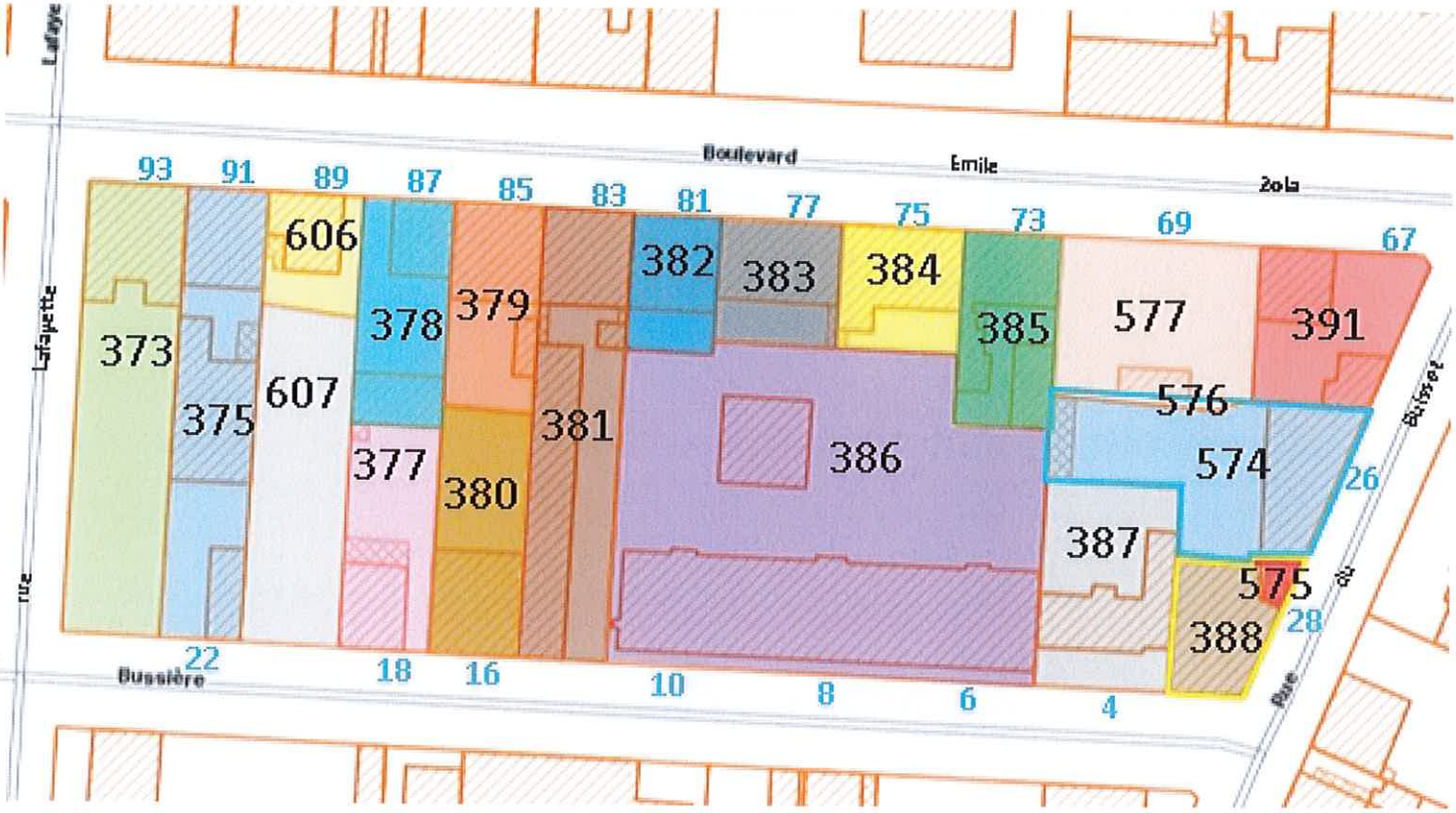

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AI 391 : 67 boulevard Emile Zola
69149 AI 577 : 69 boulevard Emile Zola
69149 AI 385 : 73 boulevard Emile Zola
69149 AI 384 : 75 boulevard Emile Zola
69149 AI 383 : 77 boulevard Emile Zola
69149 AI 382 : 81 boulevard Emile Zola
69149 AI 381 : 83 boulevard Emile Zola
69149 AI 379 : 85 boulevard Emile Zola
69149 AI 378 : 87 boulevard Emile Zola
69149 AI 606 : 89 boulevard Emile Zola
69149 AI 375 : 91 boulevard Emile Zola et 22 rue de la Bussière
69149 AI 373 : 93 boulevard Emile Zola

69149 AI 607 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue de la Bussière
69149 AI 377 : 18 rue de la Bussière
69149 AI 380 : 16 rue de la Bussière
69149 AI 386 : 6, 8 et 10 rue de la Bussière
69149 AI 387 : 4 rue de la Bussière

69149 AI 388 et 69149 AI 575 : 28 rue du Buisset
69149 AI 574 et 69149 AI 576 : 26 rue du Buisset

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_049

OBJET : Adressages des propriétés situées 5 à 19 rue Dubois Crancé, côté impair ; 4 à 16 rue de la Convention, côté pair ; 72 et 74 rue Pierre Sémard, côté paire ; 2 et 2 bis rue du Bac

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 5 à 19 rue Dubois Crancé, côté impair ; 4 à 16 rue de la Convention, côté pair ; 72 et 74 rue Pierre Sémard, côté paire ; 2 et 2 bis rue du Bac ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AM 41 : 19 rue Dubois Crancé
69149 AM 40 : 17 rue Dubois Crancé
69149 AM 37 : 9 rue Dubois Crancé
69149 AM 36 : 5 et 7 rue Dubois Crancé
69149 AM 34 : 72 rue Pierre Sémard
69149 AM 35 : 74 rue Pierre Sémard
69149 AM 55 : 2 bis rue du Bac
69149 AM 54 : 2 rue du Bac
69149 AM 53 : 4 rue de la Convention
69149 AM 52 : 6 rue de la Convention
69149 AM 51 : 8 rue de la Convention
69149 AM 203, 69149 AM 49 et 69149 39 : 10 rue de la Convention, 11 et 13 rue Dubois Crancé
69149 AM 48 : 14 rue de la Convention
69149 AM 47 : 16 rue de la Convention

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 5 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_049
Du 5 mai 2021

5 à 19 rue Dubois Crancé
4 à 16 rue de la Convention
72 et 74 rue Pierre Sémard
2 et 2 bis rue du Bac

ANNEXE

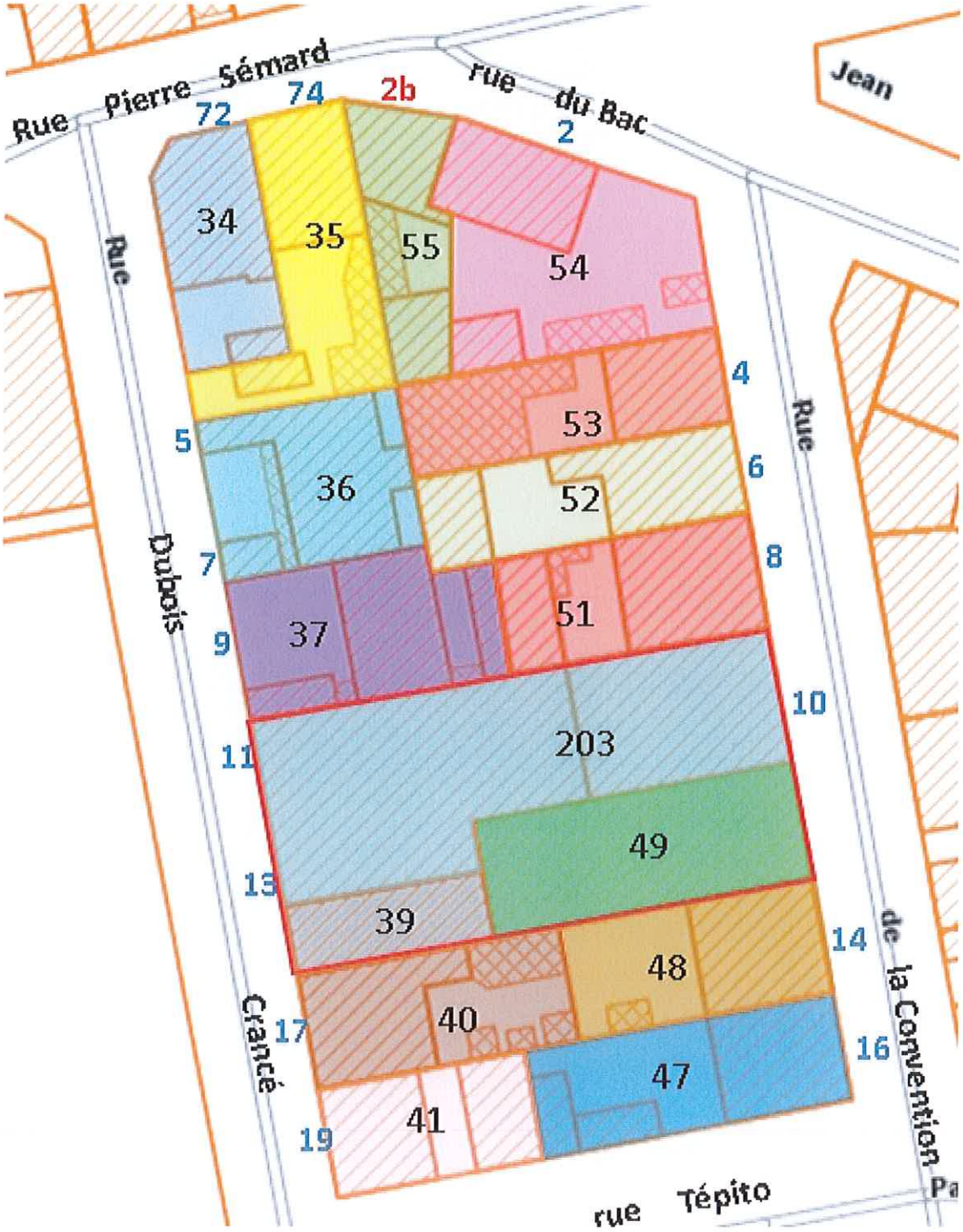

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AM 41 : 19 rue Dubois Crancé
69149 AM 40 : 17 rue Dubois Crancé
69149 AM 37 : 9 rue Dubois Crancé
69149 AM 36 : 5 et 7 rue Dubois Crancé
69149 AM 34 : 72 rue Pierre Sémard
69149 AM 35 : 74 rue Pierre Sémard
69149 AM 55 : 2 bis rue du Bac
69149 AM 54 : 2 rue du Bac

69149 AM 53 : 4 rue de la Convention
69149 AM 52 : 6 rue de la Convention
69149 AM 51 : 8 rue de la Convention
69149 AM 203, 69149 AM 49 et 69149 39 : 10 rue de la Convention, 11 et 13 rue Dubois Crancé
69149 AM 48 : 14 rue de la Convention
69149 AM 47 : 16 rue de la Convention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_050

OBJET : Adressages des propriétés situées 253 et 253 Grande Rue, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 253 et 253 Grande Rue, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

253 Grande Rue :
69149 AR 451

253 bis Grande Rue :
69149 AR 462 ;
69149 AR 463 ;
69149 AR 458 ;
69149 AR 459 ;
69149 AR 460 et
69149 AR 461.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 19 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_050
Du 19 mai 2021

ANNEXE

253 et 253 bis Grande Rue

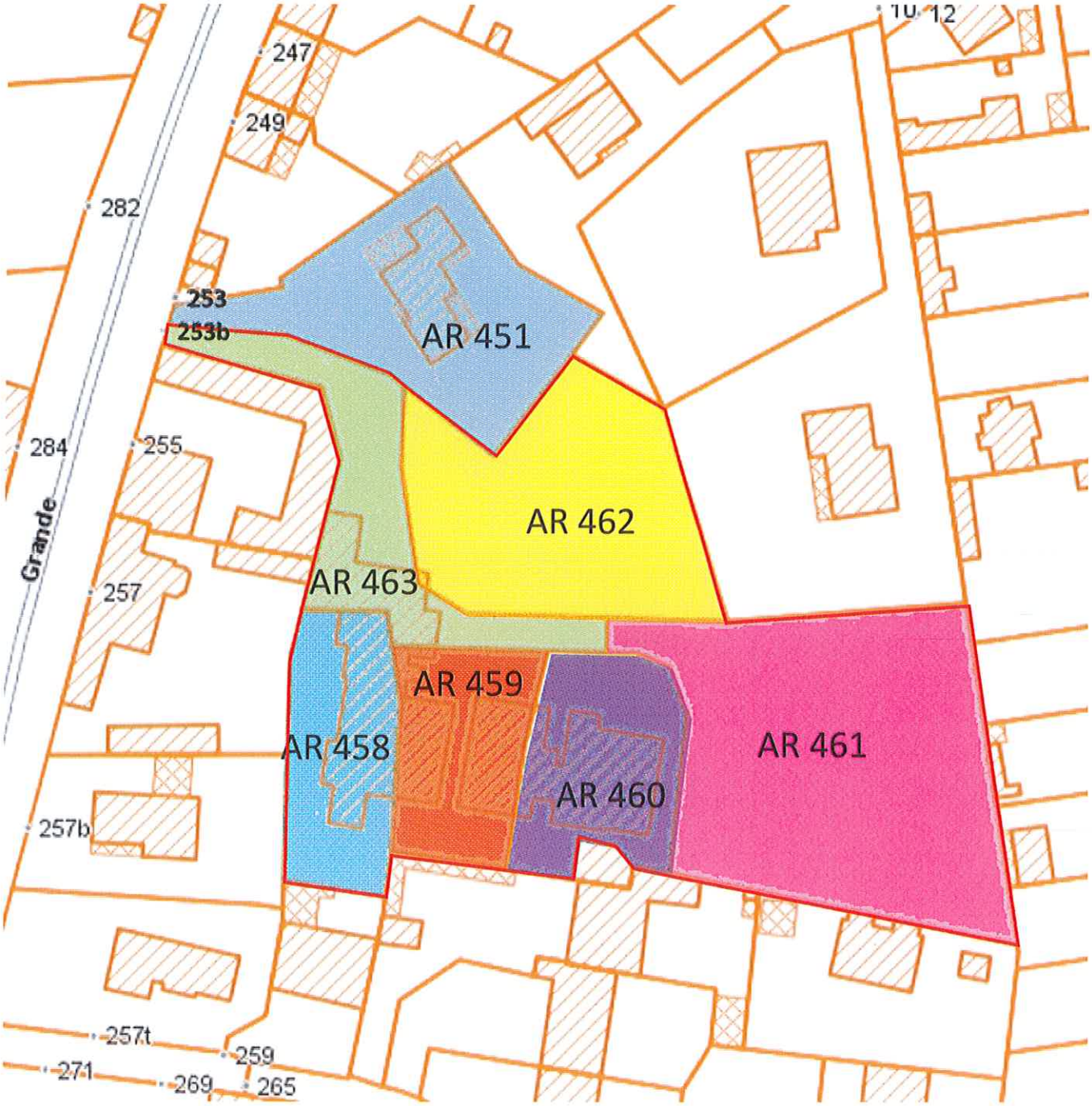

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

253 Grande Rue :
69149 AR 451

253 bis Grande Rue :
69149 AR 462 ;
69149 AR 463 ;
69149 AR 458 ;
69149 AR 459 ;
69149 AR 460 et
69149 AR 461.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_051

OBJET : Adressages des propriétés situées 235 à 249 Grande Rue, côté impair et 29 à 34 rue de la Sarra

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 235 à 249 Grande Rue, côté impair et 29 à 34 rue de la Sarra ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AR 454 : 235 Grande Rue
69149 AR 427 : 237 Grande Rue
69149 AR 6 : 239 Grande Rue
69149 AR 368 et 69149 AR 367 : 241 Grande Rue
69149 AR 10 : 243 Grande Rue
69149 AR 11 : 245 Grande Rue
69149 AR 12 : 247 Grande Rue
69149 AR 453 : 249 Grande Rue
69149 AR 2 : 29 rue de la Sarra
69149 AR 429 et 69149 AR 428 : 29 bis rue de la Sarra
69149 AR 456 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue de la Sarra
69149 AR 575 : 29 ter rue de la Sarra
69149 A R 574 : 34 rue de la Sarra

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 21 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_051
Du 21 mai 2021

ANNEXE

235 à 249 Grande Rue
29 à 31 rue de la Sarra

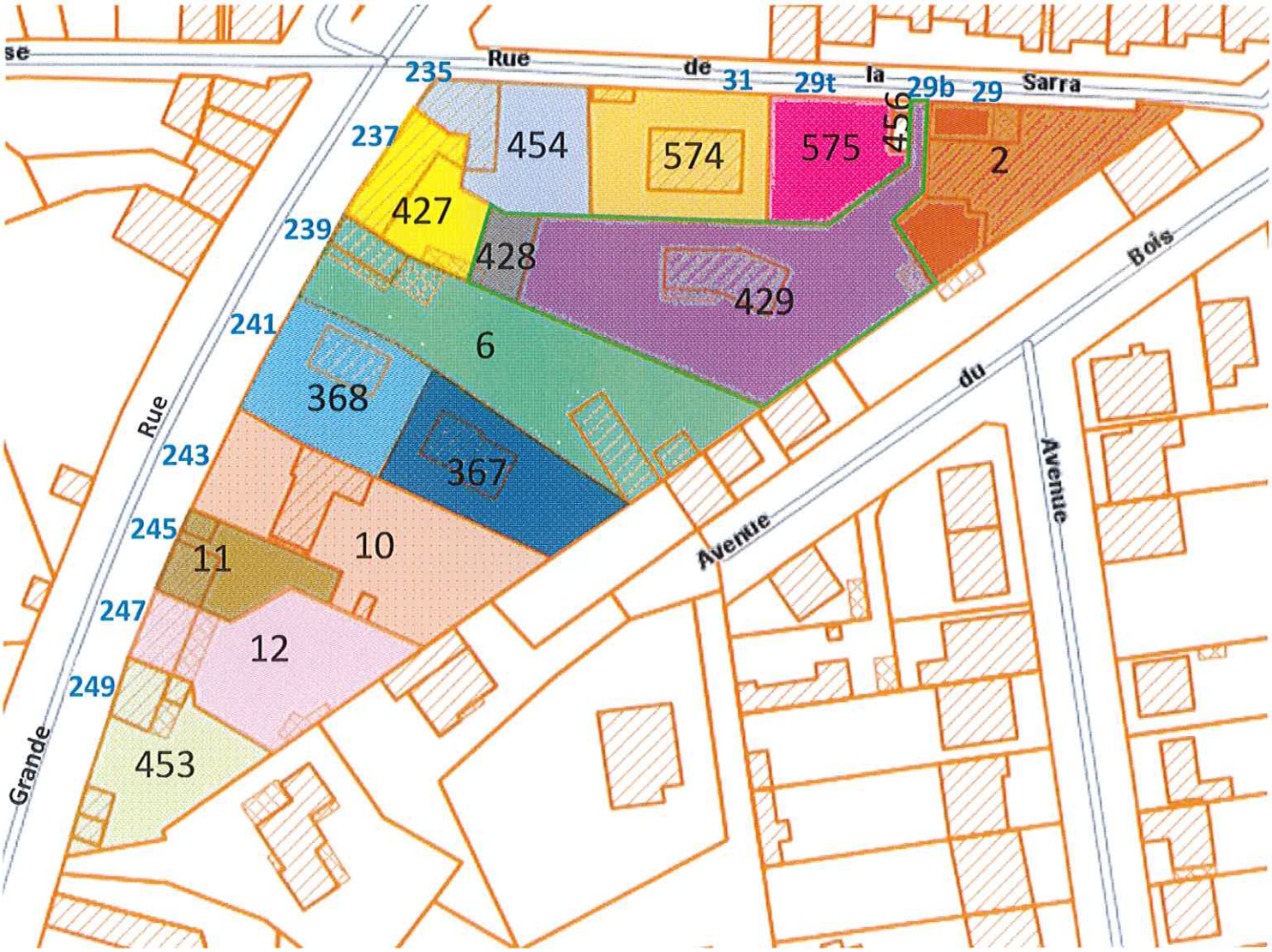

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AR 454 : 235 Grande Rue
69149 AR 427 : 237 Grande Rue
69149 AR 6 : 239 Grande Rue
69149 AR 368 et 69149 AR 367: 241 Grande Rue
69149 AR 10 : 243 Grande Rue
69149 AR 11 : 245 Grande Rue
69149 AR 12 : 247 Grande Rue
69149 AR 453 : 249 Grande Rue

69149 AR 2 : 29 rue de la Sarra
69149 AR 429 et 69149 AR 428 : 29 bis rue de la Sarra
69149 AR 456 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue de la Sarra
69149 AR 575 : 29 ter rue de la Sarra
69149 A R 574 : 31 rue de la Sarra

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_052

OBJET : Adressages des propriétés situées 27 à 35 rue Diderot, côté impair et 1 rue Louis-Auguste Blanqui, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 27 à 35 rue Diderot, côté impair impair et 1 rue Louis-Auguste Blanqui, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AO 158 : 35 rue Diderot et 1 rue Louis-Auguste Blanqui
69149 AO 660 et 69149 AO 659 : 31 et 33 rue Diderot
69149 AO 156 : 29 rue Diderot
69149 AO 154 : 27 rue Diderot
69149 AO 155 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Diderot, et constitue un parking public communal.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 21 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la reponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_052
Du 21 mai 2021

ANNEXE

27 à 35 rue Diderot
1 rue Louis-Auguste Blanqui

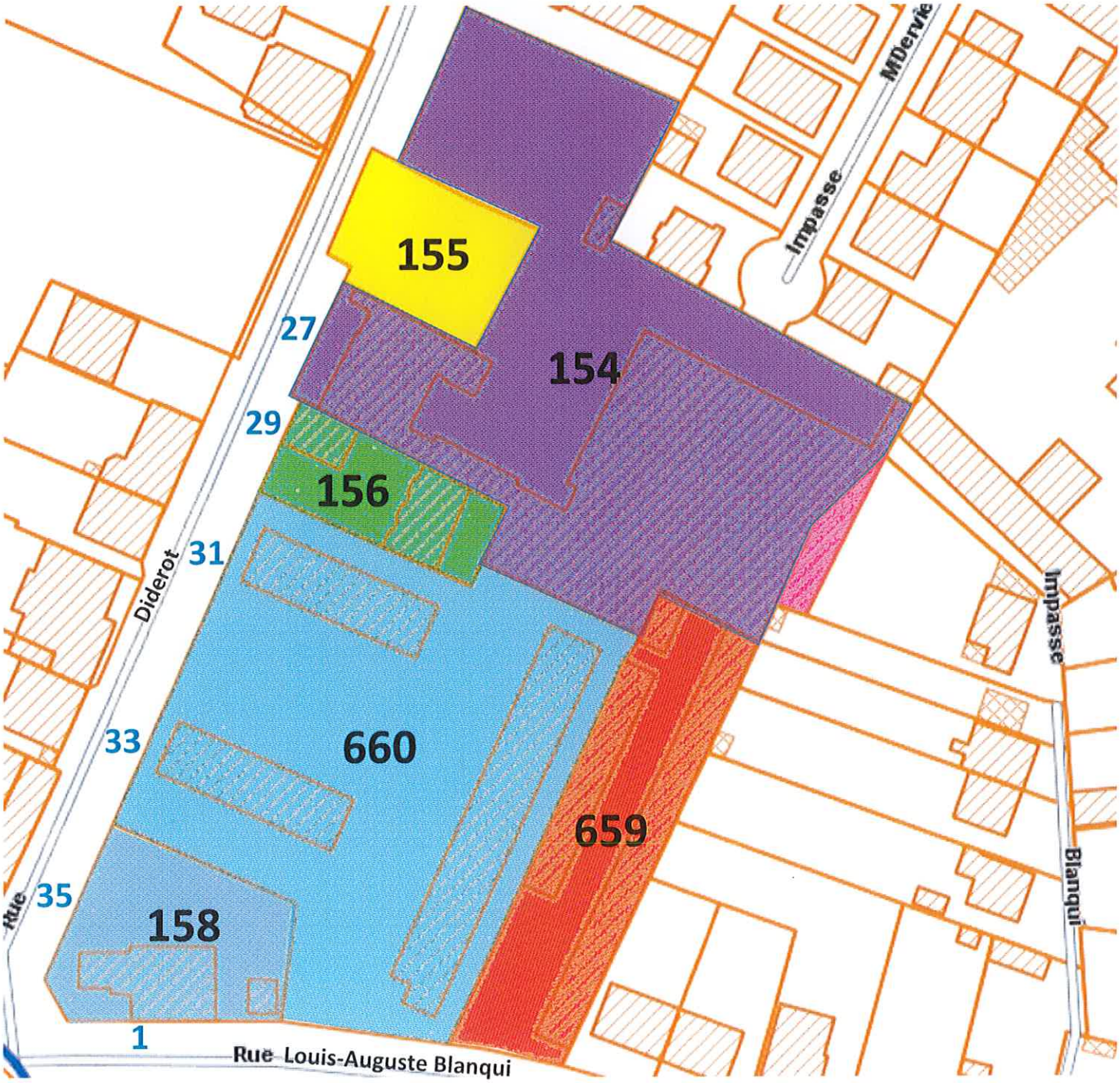

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AO 158 : 35 rue Diderot et 1 rue Louis-Auguste Blanqui
69149 AO 660 et 69149 AO 659 : 31 et 33 rue Diderot
69149 AO 156 : 29 rue Diderot
69149 AO 154 : 27 rue Diderot
69149 AO 155 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Diderot, et constitue un parking public communal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_053

OBJET : Adressages des propriétés situées 38 et 40 rue Raspail, côté pair ; 2 à 20 rue Etienne Dolet, côté pair ; 131 à 135 Grande Rue, côté impair et 1 à 23 rue du Perron, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires de certifier, d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 38 et 40 rue Raspail, côté pair ; 2 à 20 rue Etienne Dolet, côté pair ; 131 à 135 Grande Rue, côté impair et 1 à 23 rue du Perron, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AK 235 : 40 rue Raspail
69149 AK 236 : 38 rue Raspail et 20 rue Etienne Dolet
69149 AK 237 : 18 rue Etienne Dolet
69149 AK 238 : 16 rue Etienne Dolet
69149 AK 239 : 14 rue Etienne Dolet
69149 AK 229 : 12 rue Etienne Dolet
69149 AK 228 : 10 rue Etienne Dolet
69149 AK 227, 69149 AK 224 et 69 149 AK 225 : 6 et 8 rue Etienne Dolet
69149 AK 223 : 2 rue Etienne Dolet et 121 Grande Rue
69149 AK 222 : 125 Grande Rue
69149 AK 221 : 129 Grande Rue
69149 AK 220 : 131 Grande Rue
69149 AK 577 : 135 Grande Rue et 1 rue du Perron
69149 AK 578 : 3 et 5 rue du Perron
69149 AK 226 : 7 et 9 rue du Perron
69149 AK 230 : 11 rue du Perron
69149 AK 231 : 11 bis rue du Perron
69149 AK 587 : 13 rue du Perron

69149 AK 588 : 15 rue du Perron
69149 AK 589: 17 rue du Perron
69149 AK 585: 17 bis rue du Perron (accès par la parcelle 69149 AK 589)
69149 AK 590 et 69149 AK 586 : sont situées dans l'ensemble immobilier du 17 et 17bis rue du Perron
69149 AK 233 : 19 rue du Perron
69149 AK 234 : 23 rue du Perron

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 21 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_053

Du 21 mai 2021

ANNEXE

38 et 40 rue Raspail
2 à 20 rue Etienne Dolet
131 à 135 Grande Rue
1 à 23 rue du Perron

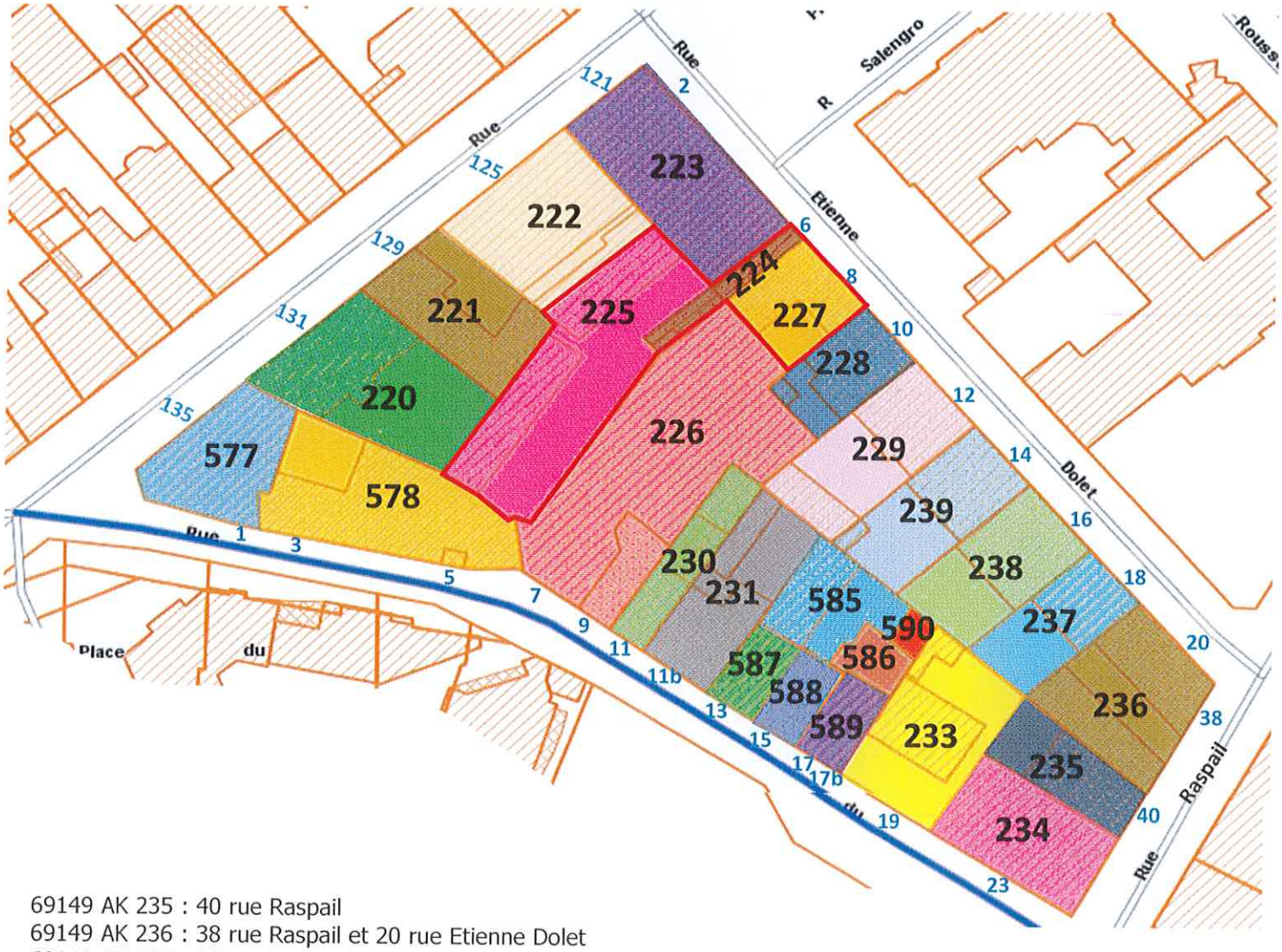

69149 AK 235 : 40 rue Raspail
69149 AK 236 : 38 rue Raspail et 20 rue Etienne Dolet
69149 AK 237 : 18 rue Etienne Dolet
69149 AK 238 : 16 rue Etienne Dolet
69149 AK 239 : 14 rue Etienne Dolet
69149 AK 229 : 12 rue Etienne Dolet
69149 AK 228 : 10 rue Etienne Dolet
69149 AK 227, 69149 AK 224 et 69 149 AK 225 : 6 et 8 rue Etienne Dolet
69149 AK 223 : 2 rue Etienne Dolet et 121 Grande Rue
69149 AK 222 : 125 Grande Rue
69149 AK 221 : 129 Grande Rue
69149 AK 220 : 131 Grande Rue
69149 AK 577 : 135 Grande Rue et 1 rue du Perron
69149 AK 578 : 3 et 5 rue du Perron
69149 AK 226 : 7 et 9 rue du Perron
69149 AK 230 : 11 rue du Perron
69149 AK 231 : 11 bis rue du Perron
69149 AK 587 : 13 rue du Perron
69149 AK 588 : 15 rue du Perron
69149 AK 589: 17 rue du Perron
69149 AK 585: 17 bis rue du Perron (accès par la parcelle 69149 AK 589)
69149 AK 590 et 69149 AK 586 : appartiennent à l'ensemble immobilier du 17 et 17bis rue du Perron
69149 AK 233 : 19 rue du Perron
69149 AK 234 : 23 rue du Perron

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_057

OBJET : Adressages des propriétés situées 105 à 141 rue du Perron, côté impair ; 4 à 12 impasse du Montblanc ; 1 rue de Verdun, côté impair ; 2 à 26 rue Ampère, côté impair et 2 rue Jacquard, côté pair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 105 à 141 rue du Perron, côté impair ; 4 à 12 impasse du Montblanc ; 1 rue Verdun, côté impair ; 2 à 26 rue Ampère, côté impair et 2 rue Jacquard, côté pair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PDAU/NUM_20_024.

ARTICLE 2 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan et liste en annexe) :

69149 AO 407 : 105 rue du Perron
69149 AO 418 : 107 rue du Perron
69149 AO 608 : 109 rue du Perron
69149 AO 410 : 111 rue du Perron
69149 AO 411 : 113 rue du Perron
69149 AO 475 et 69149 AO 571 : 115 rue du Perron
69149 AO 557 : 117 rue du Perron
69149 AO 562 : 119 rue du Perron
69149 AO 563 : 119 rue du Perron
69149 AO 447 et 69149 AO 443 : 121 et 121 b rue du Perron

69149 AO 542 : 131 rue du Perron
69149 AO 536 : 135 rue du Perron
69149 AO 552, 69149 AO 547, 69149 AO 548, 69149 AO 549, 69149 AO 550 et 69149 AO 551 : 141 rue du Perron
69149 AO 546 : dessert les habitations du 141 rue du Perron
69149 AO 572, 69149 AO 558, 69149 AO 561 et 69149 AO 564 : n'ont pas de numéro de voirie sur la rue du Perron
69149 AO 450 : 4 impasse du Mont Blanc
69149 AO 451 : 6 impasse du Mont Blanc
69149 AO 452 : 8 impasse du Mont Blanc
69149 AO 453 : 10 impasse du Mont Blanc
69149 AO 454 : 12 impasse du Mont Blanc
69149 AO 473 et 69149 AO 472 : 2 rue Ampère
69149 AO 609 : 8 rue Ampère
69149 AO 610, 69149 AO 611 et 69149 AO 612 : 10 rue Ampère
69149 AO 414 : 12 rue Ampère
69149 AO 445 : 14 rue Ampère
69149 AO 444 : 18 rue Ampère
69149 AO 573 : 20 rue Ampère
69149 AO 574 : 20 bis rue Ampère
69149 AO 435 : 24 rue Ampère
69149 AO 667 : 26 rue Ampère et 1 rue de Verdun
69149 AO 495 et 69149 AO 470 : 2 rue Jacquard

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 28 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

MAIRIE D'OULLINS 69600

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_057

Du 28 mai 2021

ANNEXE 1/2

105 à 141 rue du Perron
4 à 12 impasse du Montblanc
1 rue de Verdun
2 à 26 rue Ampère
2 rue Jacquard

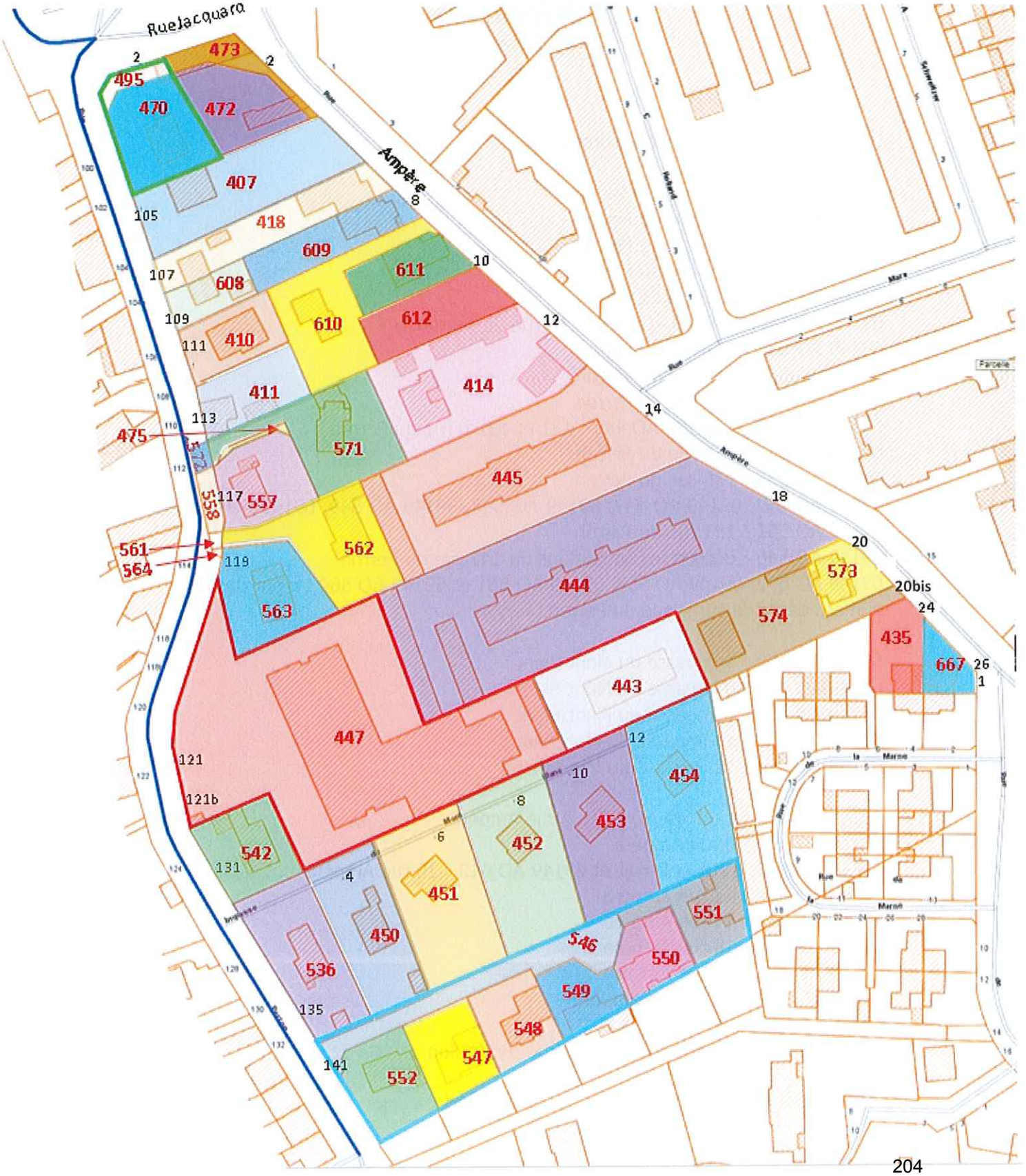

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_058

OBJET : Adressages des propriétés situées 25 à 41 rue Pierre Curie, côté impair et 33 à 37 rue Louis-Auguste Blanqui, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 25 à 41 rue Pierre Curie, côté impair et 33 à 37 rue Louis-Auguste Blanqui, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

69149 AO 77: 25 rue Pierre Curie
69149 AO 76: 27 rue Pierre Curie
69149 AO 75 : 29 rue Pierre Curie
69149 AO 74 : 31 rue Pierre Curie
69149 AO 73 : 33 rue Pierre Curie
69149 AO 72 : 35 rue Pierre Curie
69149 AO 71 : 37 rue Pierre Curie
69149 AO 70 : 39 rue Pierre Curie
69149 AO 69 : 41 rue Pierre Curie
69149 AO 68 : 33 rue Louis-Auguste Blanqui
69149 AO 67 : 35 rue Louis-Auguste Blanqui
69149 AO 66 : 37 rue Louis-Auguste Blanqui.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 28 mai 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_058
Du 28 mai 2021

ANNEXE

25 à 41 rue Pierre Curie
33 à 37 rue Louis-Auguste Blanqui

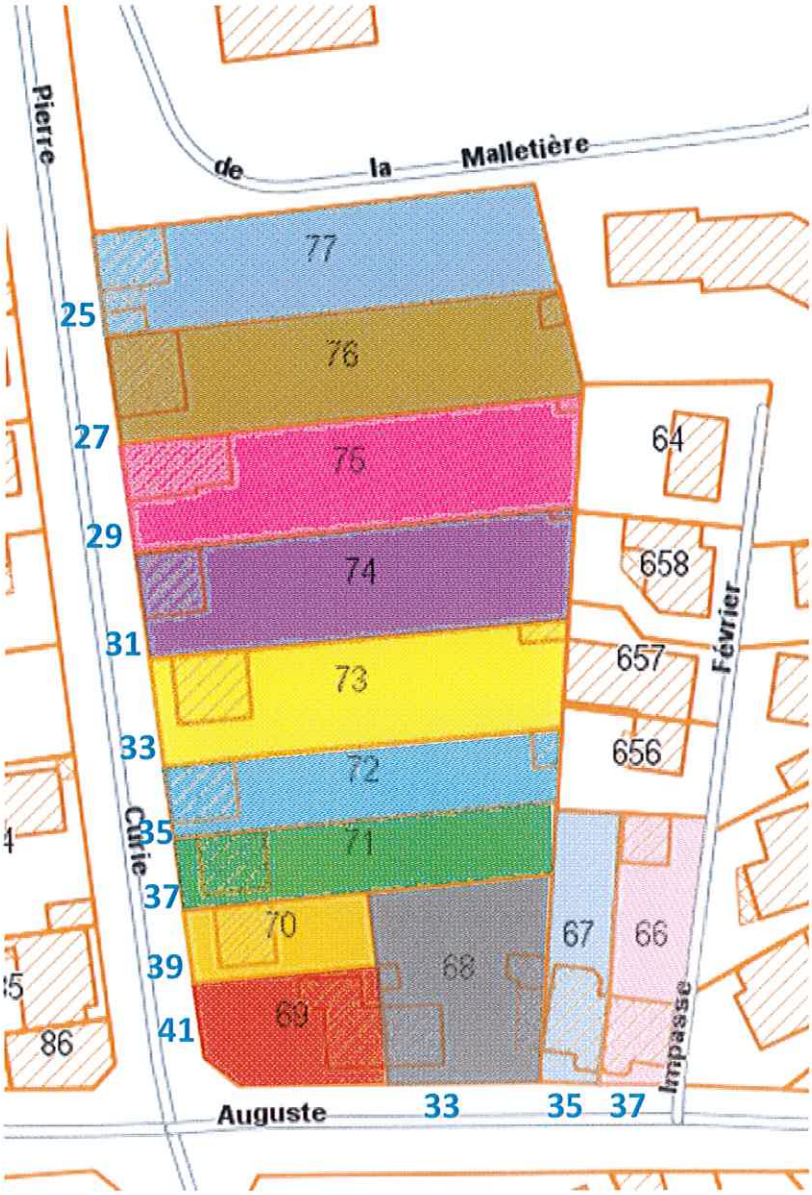

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AO 77: 25 rue Pierre Curie
69149 AO 76: 27 rue Pierre Curie
69149 AO 75 : 29 rue Pierre Curie
69149 AO 74 : 31 rue Pierre Curie
69149 AO 73 : 33 rue Pierre Curie
69149 AO 72 : 35 rue Pierre Curie
69149 AO 71 : 37 rue Pierre Curie
69149 AO 70 : 39 rue Pierre Curie
69149 AO 69 : 41 rue Pierre Curie
69149 AO 68 : 33 rue Louis-Auguste Blanqui
69149 AO 67 : 35 rue Louis-Auguste Blanqui
69149 AO 66 : 37 rue Louis-Auguste Blanqui

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_059

OBJET : Adressages des propriétés situées 3 à 47 bis avenue du Bois, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées côté impair, du 3 au 47 bis avenue du Bois ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PDAU/NUM_20_052.

ARTICLE 2 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan en annexe) :

- 69149 AR70 : 3 avenue du Bois ;
- 69149 AR69 : 5 avenue du Bois ;
- 69149 AR68 : 7 avenue du Bois ;
- 69149 AR71 : 9 avenue du Bois ;
- 69149 AR72 : 11 avenue du Bois ;
- 69149 AR73 : 13 avenue du Bois ;
- 69149 AR74 : 15 avenue du Bois ;
- 69149 AR75 : 17 avenue du Bois ;
- 69149 AR76 : 19 avenue du Bois ;
- 69149 AR77 et 69149 AR 508 : 21 avenue du Bois ;
- 69149 AR509 et 69149 AR510 : 23 avenue du Bois ;
- 69149 AR369 et 69149AR79 : 25 avenue du Bois ;
- 69149 AR80 : 27 avenue du Bois ;
- 69149 AR81 : 29 avenue du Bois ;

- 69149 AR483 et 69149 AR 484 : 31 avenue du Bois ;
- 69149 AR485 : 31 bis avenue du Bois ;
- 69149 AR83 : 33 avenue du Bois ;
- 69149 AR84 : 35 avenue du Bois ;
- 69149 AR 85 : 37 avenue du Bois ;
- 69149 AR260 : 39 avenue du Bois ;
- 69149 AR259 et 69149 AR87 : 41 avenue du Bois ;
- 69149 AR88 : 43 avenue du Bois ;
- 69149 AR89 : 45 avenue du Bois ;
- 69149 AR 478 : 47 avenue du Bois ;
- 69149 AR 480 : 47 bis avenue du Bois ;
- 69149 AR479 : dessert le 47 et 47 bis avenue du Bois.

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 9 juin 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_059
Du 9 juin 2021

ANNEXE

3 au 47 bis avenue du Bois

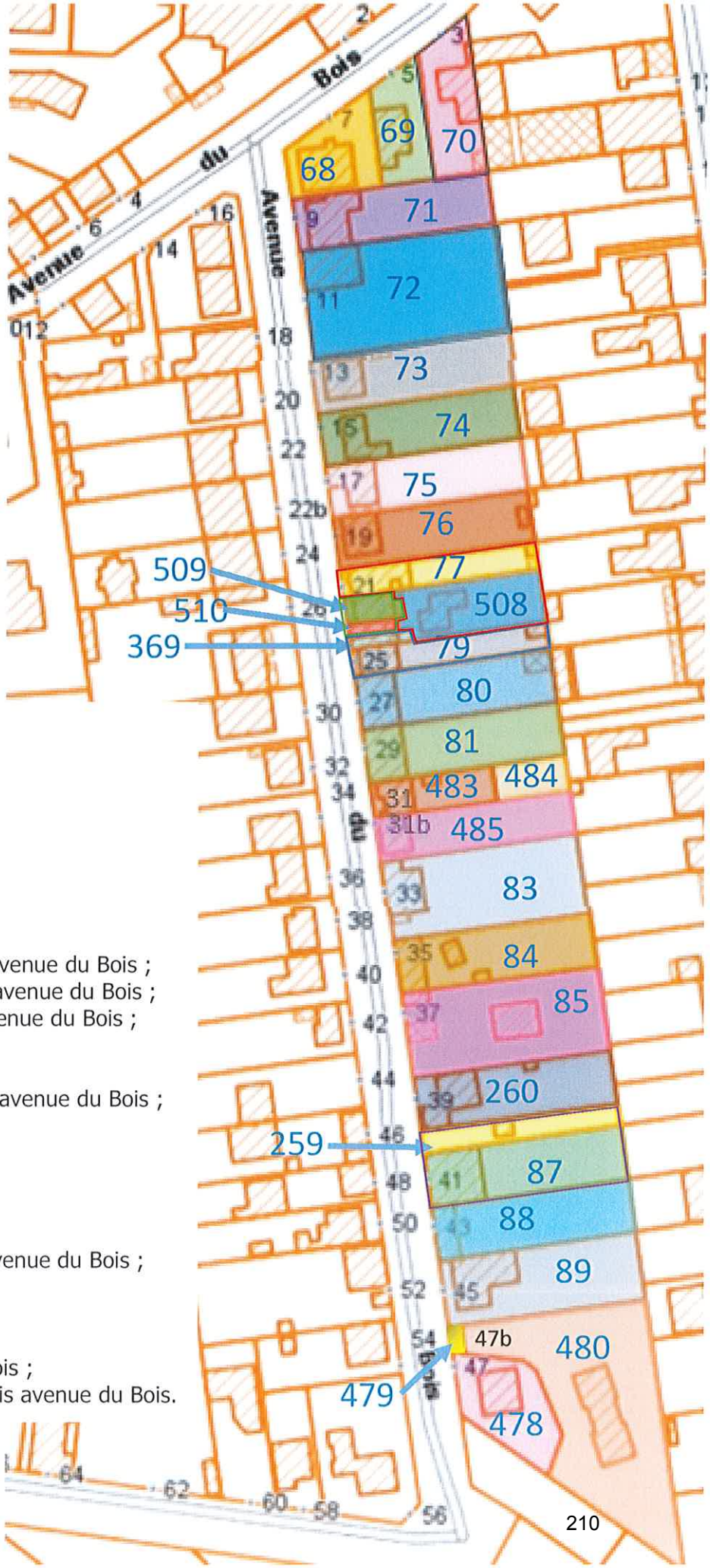

69149 AR70 : 3 avenue du Bois ;
69149 AR69 : 5 avenue du Bois ;
69149 AR68 : 7 avenue du Bois ;
69149 AR71 : 9 avenue du Bois ;
69149 AR72 : 11 avenue du Bois ;
69149 AR73 : 13 avenue du Bois ;
69149 AR74 : 15 avenue du Bois ;
69149 AR75 : 17 avenue du Bois ;
69149 AR76 : 19 avenue du Bois ;
69149 AR77 et 69149 AR 508 : 21 avenue du Bois ;
69149 AR509 et 69149 AR510 : 23 avenue du Bois ;
69149 AR369 et 69149AR79 : 25 avenue du Bois ;
69149 AR80 : 27 avenue du Bois ;
69149 AR81 : 29 avenue du Bois ;
69149 AR483 et 69149 AR 484 : 31 avenue du Bois ;
69149 AR485 : 31 avenue du Bois ;
69149 AR83 : 33 avenue du Bois ;
69149 AR84 : 35 avenue du Bois ;
69149 AR 85 : 37 avenue du Bois ;
69149 AR260 : 39 avenue du Bois ;
69149 AR259 et 69149 AR87 : 41 avenue du Bois ;
69149 AR88 : 43 avenue du Bois ;
69149 AR89 : 45 avenue du Bois ;
69149 AR 478 : 47 avenue du Bois ;
69149 AR 480 : 47 bis avenue du Bois ;
69149 AR479 : dessert le 47 et 47 bis avenue du Bois.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_060

OBJET : Création d'une seconde adresse pour la parcelle cadastrée 69149 AL 235

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une adresse pour la parcelle cadastrée 69149 AE 126 située 33 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS en rapport avec la Déclaration Préalable 69149 16 00179 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tènement cadastré 69149 AE 126 se voit attribuer l'adresse :

- 31 bis rue Pierre Sémard 69600 OULLINS (pour l'immeuble sur cour) : création d'adresse ;
- 33 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS (pour l'immeuble en bordure de rue) : pas de modification d'adresse.

En conséquence, cette unité foncière aura dorénavant les deux adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées aux services de secours et sécurité : Service départemental-métropolitain d'incendies et de secours ; aux services administratifs : Service du Cadastre de la Métropole de Lyon, Centre des Impôts ; Opérateurs réseaux : ERDF/GRDF, ENEDIS, Eau du Grand Lyon, Véolia, Orange, au service d'acheminement des colis et du courrier : la Poste, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 16 juin 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_060
Du 16 juin 2021

ANNEXE

Création d'une deuxième adresse pour la parcelle AL 235

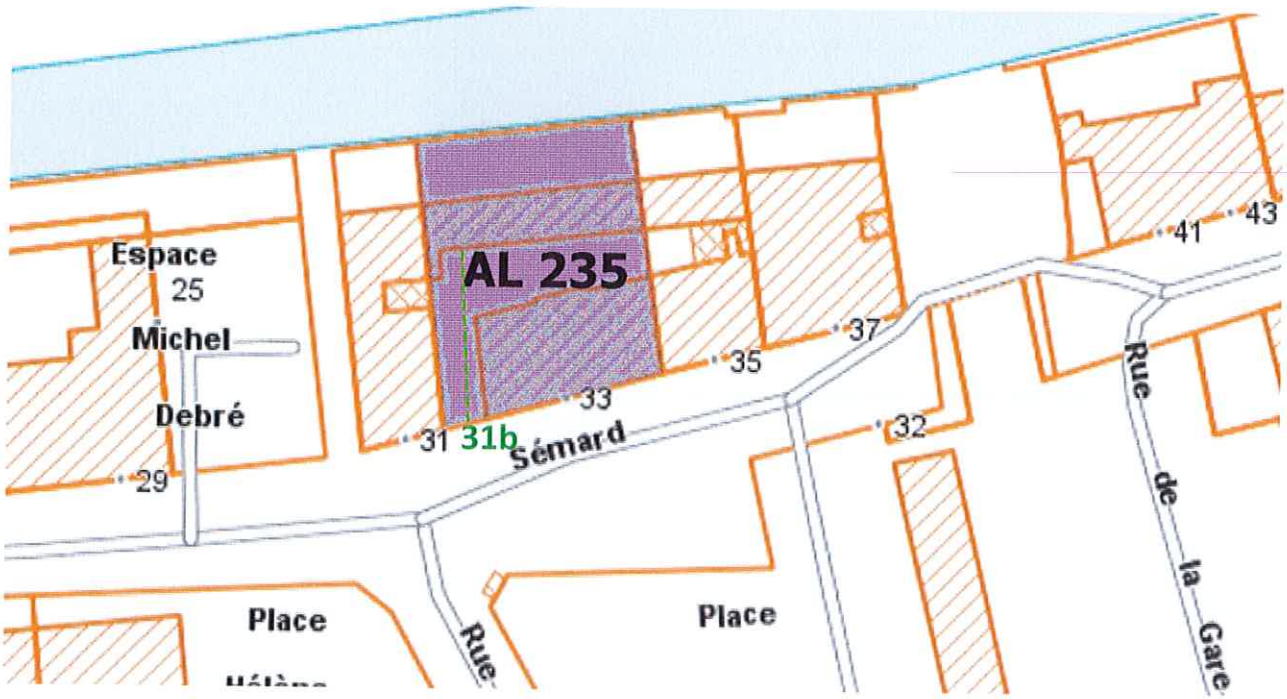

La parcelle 69149 AL 235 porte les adresses :

- 31 bis rue Pierre Sémard 69600 OULLINS (pour l'immeuble sur cour): création d'adresse ;
- 33 rue Pierre Sémard 69600 OULLINS (pour l'immeuble en bordure de rue) : pas de modification d'adresse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_061

OBJET : Adressages des propriétés situées 31 à 53 rue Pierre Sémard, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 31 à 53 rue Pierre Sémard, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan et liste en annexe) :

69149 AL 234 : 31 rue Pierre Sémard
69149 AL 235 : 31 bis et 33 rue Pierre Sémard
69149 AL 236 : 35 rue Pierre Sémard
69149 AL 237 : 37 rue Pierre Sémard
69149 AL 2 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Sémard
69149 AL 3 : 41 et 43 rue Pierre Sémard
69149 AL 4 : 45 rue Pierre Sémard
69149 AL 5 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Sémard
69149 AL 8 : 45 bis rue Pierre Sémard
69149 AL 9 : 47 rue Pierre Sémard
69149 AL 10 : 49 rue Pierre Sémard
69149 AL 12 : 53 rue Pierre Sémard

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 17 juin 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_061
Du 17 juin 2021

ANNEXE

31 à 53 rue Pierre Sémard

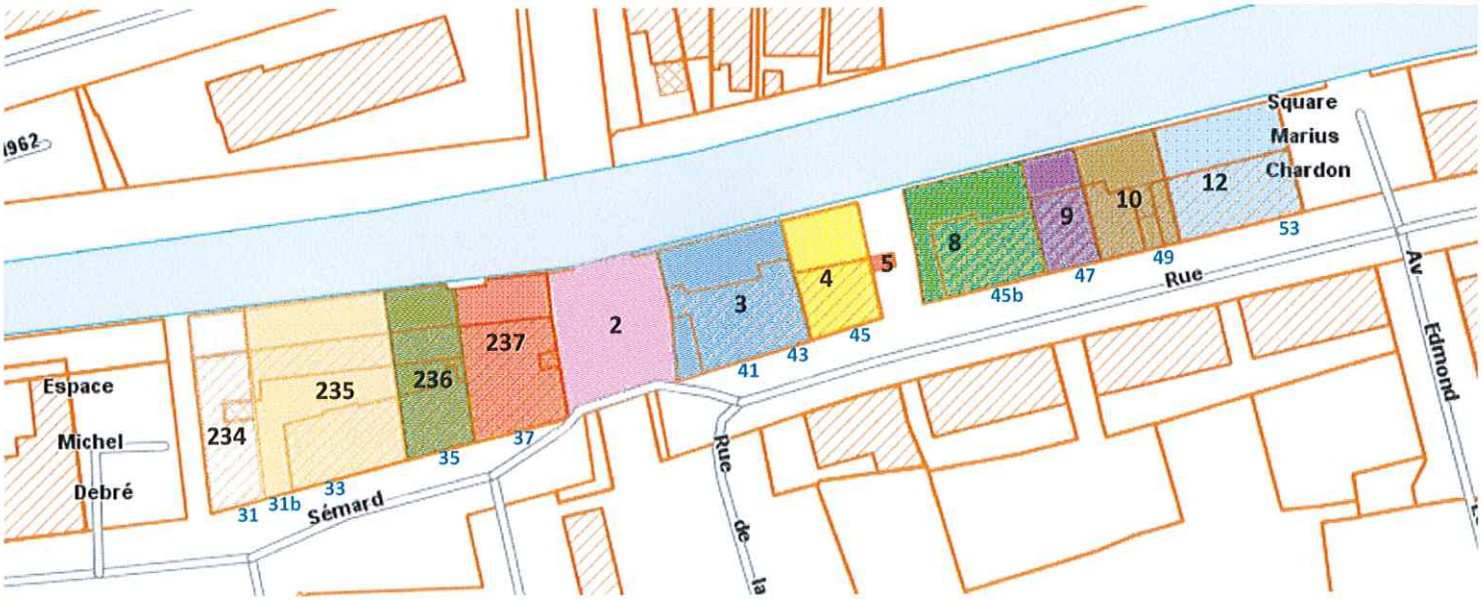

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AL 234 : 31 rue Pierre Sémard
69149 AL 235 : 31 bis et 33 rue Pierre Sémard
69149 AL 236 : 35 rue Pierre Sémard
69149 AL 237 : 37 rue Pierre Sémard
69149 AL 2 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Sémard
69149 AL 3 : 41 et 43 rue Pierre Sémard
69149 AL 4 : 45 rue Pierre Sémard
69149 AL 5 : n'a pas de numéro de voirie sur la rue Pierre Sémard
69149 AL 8 : 45 bis rue Pierre Sémard
69149 AL 9 : 47 rue Pierre Sémard
69149 AL 10 : 49 rue Pierre Sémard
69149 AL 12 : 53 rue Pierre Sémard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

PDAU/NUM_21_064

OBJET : Adressages des propriétés situées 133 et 135 impasse Jean Jaurès, côté impair

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°SJ20_427 du 7 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Louis CLAUDE Conseiller délégué au Maire ;

Considérant qu'il relève des compétences du Maire ou de celles d'adjoints délégataires d'attribuer ou de modifier un numéro de voirie à un bâtiment lorsque cette opération est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'identifier les propriétés situées 133 et 135 impasse Jean Jaurès, côté impair ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les propriétés, situées sur les tènements cadastrés ci-dessous sont adressées (cf. plan et liste en annexe) :

69149 AN 37 : 133 impasse Jean Jaurès
69149 AN 38 : 135 impasse Jean Jaurès

En conséquence, ces unités foncières détiennent les adresses postales précitées.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées au service cartographie de la Métropole de Lyon.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Maire,

Clotilde POUZERGUE et par délégation,

Le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Fait à Oullins, le 22 juin 2021.

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,

Jean-Louis CLAUDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PDAU/NUM_21_064
Du 22 juin 2021

ANNEXE

133 et 135 impasse Jean Jaurès

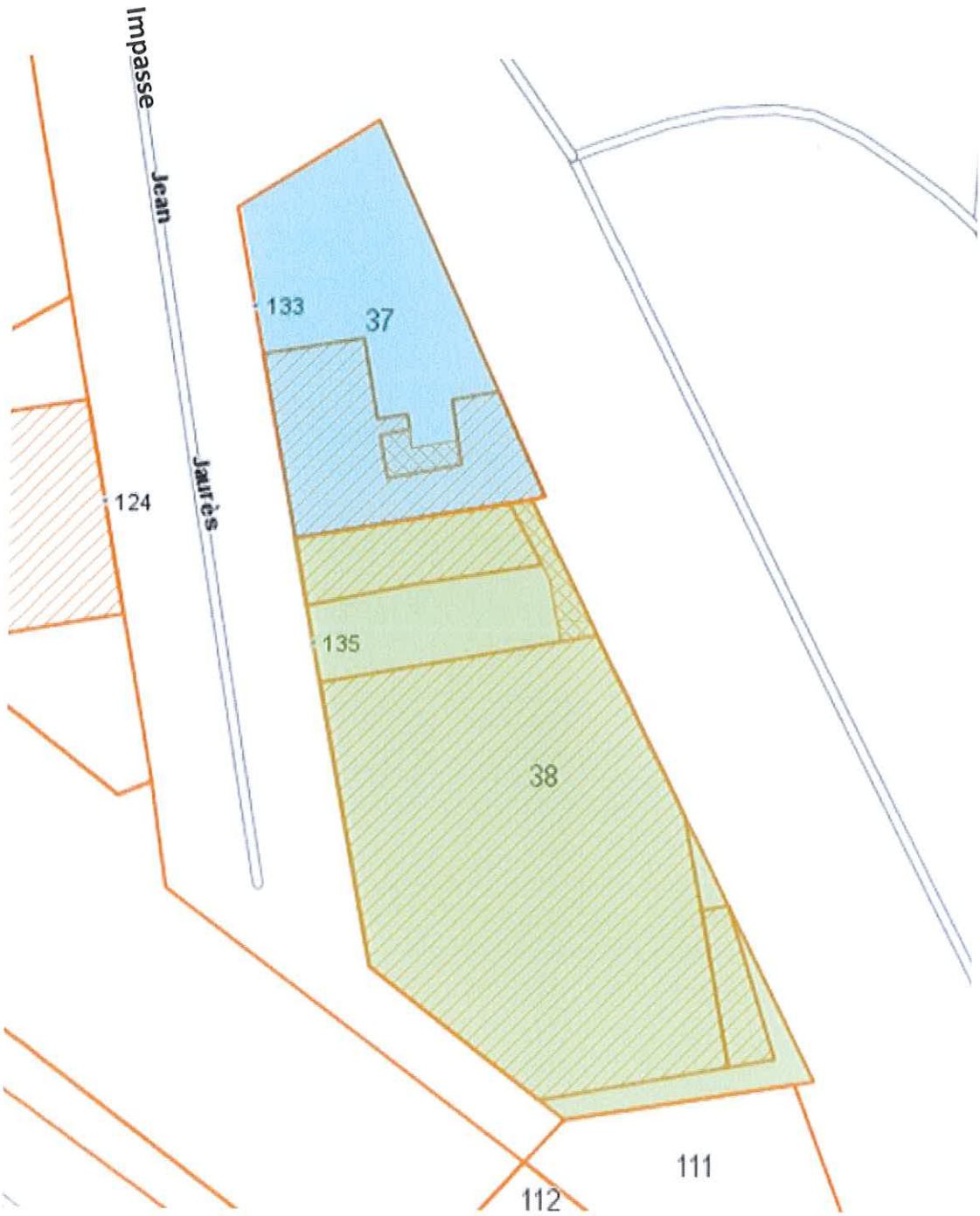

Les parcelles ci-dessous sont adressées :

69149 AN 37 : 133 impasse Jean Jaurès
69149 AN 38 : 135 impasse Jean Jaurès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_279**
Objet : **Déménagement sis 4 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le N°8 rue du Perron sur les deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Armand LE LOUET, 432 rue du Buisset, 69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, devant le N°8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le samedi 19 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/05/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_325**
Objet : **Emménagement sis 23 rue Orsel,** règlementation du stationnement, devant le N°23 rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Robert DELORME, 26 rue Antoine VALLAS 69290 CRAPONNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement

Le samedi 12 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_326**
Objet : **Emménagement sis 38 rue de la République,** règlementation du stationnement, face au N°38 et devant et à la hauteur du N°41 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Caroline MOREL TRUCHET, 16 boulevard Emile ZOLA 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la République, face au N°38 et devant et à la hauteur du N°41,
Sur 15 mètres linéaires, soit trois places de stationnement

Du samedi 19 juin 2021 à 7h30 au dimanche 20 juin 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_327**
Objet : **Emménagement sis 73 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le N°73 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Océane CHARRIN, 24 rue du Maréchal LECLERC, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le N°73, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement

Le dimanche 06 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/05/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_328

OBJET : Autorisation de buvette temporaire
Association LYON SO – Tournoi de basket 3 x 3, samedi 12 juin 2021 de 9h00 à 19h00, au gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association LYON SO demeurant au 9, rue Sainte Barbe 69110 SAINTE FOY LES LYON, représentée par Monsieur Hugo COLAS ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2021 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association LYON SO est autorisée à vendre des boissons du **3éme groupe** à l'occasion des compétitions qu'il organise :

Le samedi 12 juin 2021 de 9h00 à 12h00,

Au sein du gymnase Maurice Herzog, 54 rue Jacquard.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le :

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 28 mai 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_329**
Objet : **Travaux sur le réseau d'assainissement sis 31 rue de la Sarra,** réglementation du stationnement et de la circulation, 31 rue de la SARRA, entre le N°31 rue de la Sarra et la Grande Rue, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N°SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'avis technique LYvia N°202106670 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur le réseau d'assainissement,** pour le compte de la Direction de l'Eau du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, au droit du N° 31, des deux côtés de voie,
sur 20 mètres linéaires au droit du chantier ;

Du lundi 07 juin 2021 à 7h30 au mercredi 16 juin 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

Rue de la SARRA, du N°27 à la Grande Rue
et au droit du chantier,

Du lundi 07 juin 2021 à 7h30 au mercredi 16 juin 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules à partir du N°31 rue de la Sarra,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue du Professeur FLEMING. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée » sera à installer avenue du Bois angle rue de la Sarra.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire sera responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 01/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_330**
Objet : **Tournoi Open Plus Access de Basket**, règlementation du stationnement, sur l'ensemble des places du terrain de la CLAVELIERE, le long du gymnase HERZOG, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 8 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Association LYONSO, 9 rue Sainte Barbe, 69110 SAINTE FOY LES LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **Tournoi 3x3 by LYONSO de basket**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules de l'organisation de la manifestation ou munis d'un bandeau « Association LYONSO », sur la zone de stationnement autorisée,

Sur l'ensemble des places de stationnement du terrain de la CLAVELIERE, le long du gymnase HERZOG, 54 rue Jacquard à OULLINS

Du vendredi 11 juin 2021 à 6H30 au dimanche 13 juin 2021 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_331**
Objet : **Travaux de réfection de la voirie sis rue du Buisset**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du BUISSET entre la rue de la SARRAZINE et la rue de la CAMILLE / Francisque JOMARD, voies métropolitaines.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique ;
VU la demande formulée **par l'entreprise MGB TP, 140 rue Frédéric MONIN ZI des Platières, 69440 MORNANT ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de réfection de voirie,** pour le compte du GRAND LYON – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, **des deux côtés ;**

Rue du BUISSET entre la rue de la SARRAZINE et la rue de la CAMILLE / F. JOMARD
Sur l'ensemble du linéaire, et au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

Du mercredi 30 juin 2021 à 7h30 au jeudi 1er juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention la circulation sera interdite ;

Rue du BUISSET entre la rue de la SARRAZINE et la rue de la CAMILLE / F. JOMARD
Sur l'ensemble du linéaire, et au fur et à mesure de l'avancement du chantier,

Du mercredi 30 juin 2021 à 7h30 au jeudi 1er juillet 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

La circulation sera interdite à tous les véhicules, Rue du BUISSET entre la rue de la SARRAZINE et la rue de la CAMILLE / F. JOMARD, sous réserve, de la mise en place d'une déviation direction EST en venant des rues Victor HUGO et CAMILLE par les rues Jomard, Lafayette et Claude Michel, pour rejoindre la rue du Buisset. Pour la direction NORD la déviation se fait en sens inverse.

Le pétitionnaire devra poser des panneaux « rue barrée » (de type KC1 et KD43)

- A l'angle de la rue SARAZINE et de la BUISSET.
- A l'angle de la rue Francisque JOMARD et de la rue du BUISSET.

Un panneau « route barrée à XXX mètres » sera mis en place rue Claude MICHEL à l'angle de la rue du BUISSET.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation tout au long du fléchage avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire.
- **Un alternat de circulation, par feu tricolore, par panneaux BK15-CK18, ou par panneaux K10 sera mis en place au droit et en fonction de l'avancement du chantier**,
- **les feux tricolores du carrefour des rues de la CAMILLE, Francisque JOMARD et Victor HUGO seront mis aux clignotants par la Métropole de Lyon ;**
- Le pétitionnaire devra demander la mise au clignotant des feux et remise en service normal 48 heures avant le démarrage du chantier à : **vmpa.arretes@granlyon.com**
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications

que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 01/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210531-ODP21_332-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_332

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Association Badminton Club d'Oullins (BACO) – Semaine de démonstration de badminton, animations pour encourager la pratique de cette discipline – Sur le parvis de la Mairie, place Salengro – Le mardi 22 et le jeudi 24 juin 2021 de 11h30 à 13h30.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la décision du Maire n°20201231_D21-001 du 31 décembre 2020 relative aux tarifs communaux 2021 ;

Vu la délibération n°20161221-10 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté ODP_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association BACO, domiciliée 23 boulevard du Général de Gaulle, 69600 OULLINS, représentée par son Président Monsieur Patrick LOISEAU ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association BACO est autorisée à proposer des animations gratuites, dans le cadre de la semaine du Badminton, Le mardi 22 et le jeudi 24 juin 2021 de 11h30 à 13h30, sur le parvis de la Mairie, place Salengro.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public se fera, sur l'ensemble du parvis de la Mairie, place Salengro à OULLINS.

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210531-ODP21_332-AR

ARTICLE 3 :

L'Association BACO devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

L'Association BACO demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

L'Association BACO s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des papiers sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 01 / 06 /21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 01/06/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 31 mai 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZEGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_333**
Objet : **Travaux de construction d'une piscine sur domaine privé sis 44 rue Marceau,** réglementation du stationnement, devant et entre les N°42 à 44 de la rue Marceau, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise EASY BLUE, 145 rue des Ronces – 69850 SAINT MARTIN EN HAUT ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **travaux de travaux de construction d'une piscine sur domaine privé**, pour le compte de Monsieur et Madame GOINEAU, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le N°DP 069 149 21 00024, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue MARCEAU, devant et entre les N°42 à 44,
sur 15 mètres linéaires au droit du chantier ;

Du mercredi 02 juin 2021 à 7h30 au mercredi 16 juin 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **660 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_333

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_333
Lieu: Devant le n°42-44 rue Marceau
Durée: Du 02/06/2021 au 16/06/2021

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**11**	**3**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**660 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**660 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_334**
Objet : **Opération de sensibilisation aux angles morts à destination des usagers vulnérables, stationnement d'un bus et d'un car,** réglementation du stationnement, dalle piétonne de l'esplanade de la GARE D'OULLINS, près de l'accès du métro, à proximité des parkings vélos, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise KEOLIS, 21 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité **lors d'une campagne de sensibilisation aux angles morts et du stationnement d'un bus et d'un car**, *en association avec le SYTRAL, et la Maison du Vélo,* et conformément à la demande du GRAND LYON, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan annexé ;

Sur la dalle piétonne de l'esplanade de la GARE D'OULLINS, près de l'accès du métro, à proximité des parkings vélos,

sur l'ensemble du linéaire nécessaire à la manifestation et au stationnement d'un car et d'un bus ;

Animations prévues le mardi 15 juin 2021

- **Le matin de 7h30 à 9h30.**
- **L'après-midi de 16h30 à 18h30.**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** à l'avance.

Le pétitionnaire pourra accéder à l'emplacement avec les véhicules en enlevant le potelet amovible avec une clé pompier.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations du gouvernement.

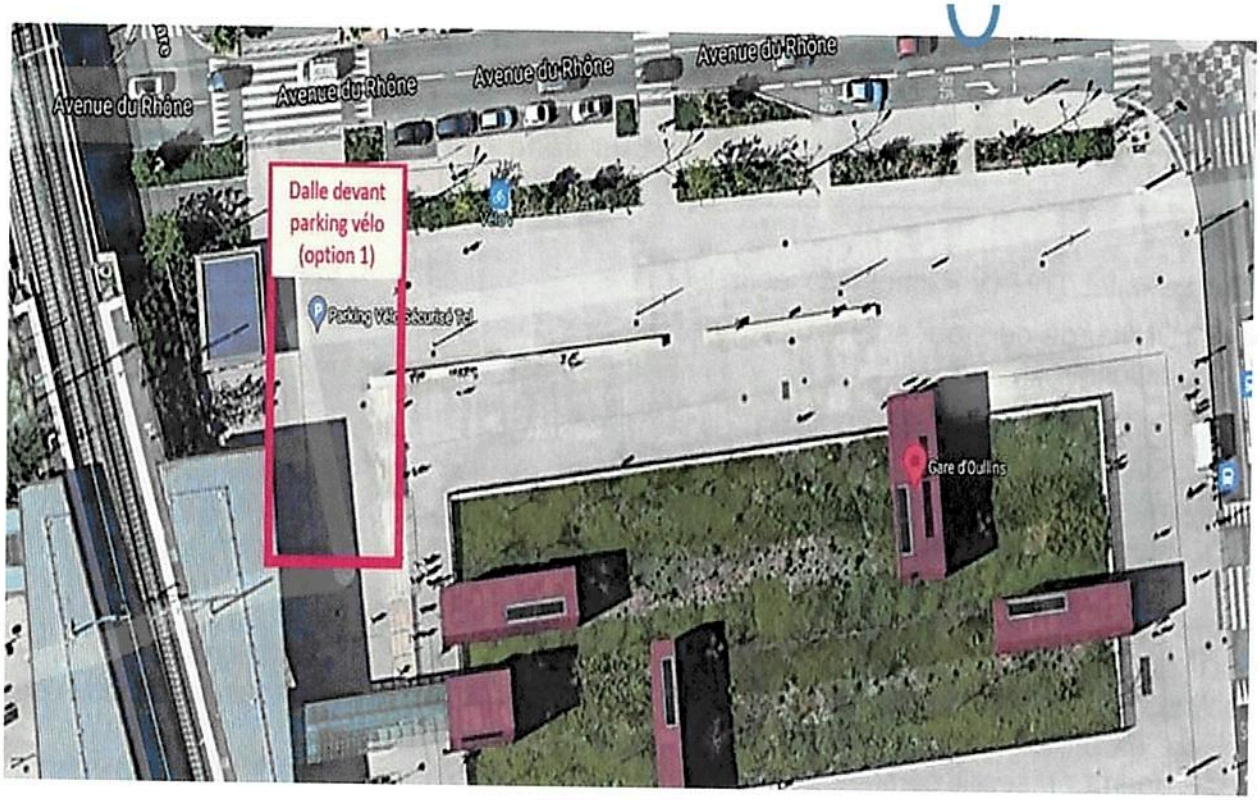

Annexe de P'Amêté ODP21_334

Thierry CHOLLET
Coordinateur / Responsable Pôle Clientèle
Unité de Transport d'Oullins et Givors

KEOLIS LYON

Direction de l'Exploitation Bus
21 Boulevard Emile Zola – 69600 OULLINS
Tél. : +33 (0)4 69 6**6 81 79** Mob : **06 21 51 47 84**
tchollet@keolis-lyon.fr
www.keolis.com – www.tcl.fr

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_335**
Objet : **Déménagement sis 57 rue Charton,** règlementation du stationnement, en face du N°57 rue Charton, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GUIGARD DEMENAGEMENTS, 98 rue du Dauphiné, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Charton, face au N°57, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement

Le lundi 02 août 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_336**
Objet : **Emménagement sis 44 chemin des Célestins,** règlementation du stationnement, au niveau du N°44 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Sandrine LEROY, 13 avenue de Verdun, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Chemin des CELESTINS au niveau de la sortie de garage et à la hauteur du N°44, Sur 15 mètres linéaires, soit trois places de stationnement

Le samedi 05 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 01/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_337**
Objet : **Déménagement sis 108 rue Charton,** règlementation du stationnement, devant le N°108 rue Charton, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GUIGARD DEMENAGEMENTS, 98 rue du Dauphiné, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue Charton, devant le N°108, sur 20 mètres linéaires,

Le lundi 02 août 2021 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_338**
Objet : **Travaux de maintenance sur des antennes télécom en toiture sis 97 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement et de la circulation, devant le n°97 du Boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°201-04-02R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er adjoint au Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'entreprise LOCNACELLE, 2 Impasse des Aigles, 60340 VILLERS SOUS SAINT LEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de maintenance sur des antennes télécom en toiture,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA, devant le N°97, sur 20 mètres linéaires au droit de l'intervention ;

Le vendredi 18 juin 2021 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le vendredi 18 juin 2021 de 7H30 à 18H00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Un alternat de circulation, par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier**,
- Le pétitionnaire devra demander la mise au clignotant des feux et remise en service normal 48 heures avant le démarrage du chantier à : **vmpa.arretes@granlyon.com**
- **Les feux tricolores du carrefour avec la rue Lafayette devront être mis au clignotant**,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 09/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_339**
Objet : **Déménagement sis 21 rue de la Convention,** règlementation du stationnement, devant le N°21 rue de la Convention, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise GUIGARD DEMENAGEMENTS, 98 rue du Dauphiné, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la Convention, devant le N°21, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement ;

Le lundi 26 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_340**
Objet : **Emménagement sis 4 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le N°8 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Gaëlle LACHAUD, 5 rue Fernand FOREST, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, devant le numéro 8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement

Du samedi 03 juillet 2021 à 7h30 au dimanche 04 juillet 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210602-ODP21_341-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_341

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
ACSO – Place de la convention devant l'école - rue de la Convention – Manifestation « Les z'Arts dans la Rue », podiums, tables, chaises, mobilier divers – Du lundi 12 juillet au samedi 31 juillet 2021 en semaine hors jour férié et du lundi 23 août au vendredi 27 août 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association ACSO, 91 rue de la République 69600 OULLINS, représentée par son Président Monsieur Régis MARTIN ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association ACSO est autorisée à installer des podiums et du mobilier, devant l'école, place et rue de la Convention, pour des activités gratuites d'arts plastiques en extérieur pour les familles, du lundi 12 juillet au samedi 31 juillet 2021 (en semaine hors jour férié) et du lundi 23 août au vendredi 27 août 2021.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de divers mobilier, tables chaises, podiums et divers mobilier nécessaires à l'organisation des activités d'arts plastiques.

ARTICLE 3 :

L'Association ACSO devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210602-ODP21_341-AR

ARTICLE 4 :

L'Association l'ACSO demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 11 / 06 /21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 11/06/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 02 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville de Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_342**
Objet : **Ouverture d'un tampon Télécom pour le passage de la fibre sis 9 et 16 rue Aulagne,** règlementation du stationnement, devant les N°9 et 16 rue AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société ENGIE, 40 rue Hélène Boucher, 69140 RILLEUX LA PAPE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur la fibre,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue AULAGNE, devant le numéro 9, sur une place de stationnement ;
Et
Rue AULAGNE, devant le numéro 16, sur une place de stationnement ;

Le vendredi 18 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210603-ODP21_343-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_343

OBJET : Demande autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2021 « Le San-Siro Café » – 84 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de juillet 2021 relative aux exonérations des tarifs communaux d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande, de Madame Lise ICHA, gérante du café « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse annuelle aménagée et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Lise ICHA, « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 03 juin 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie totale de cette terrasse en deux parties sera de 15.50 m².

- 8 m² forme trapézoïdale non régulière), conformément au plan annexé.
- 7.50 m² forme rectangulaire, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210603-ODP21_343-AR

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 11 / 06 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 11/06/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 03 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ville d'Oullins – plan de la terrasse LE SAN SIRO 2021

Annexe à l'arrêté ODP21_343

Le SAN SIRO

84 Bd. Emile ZOLA

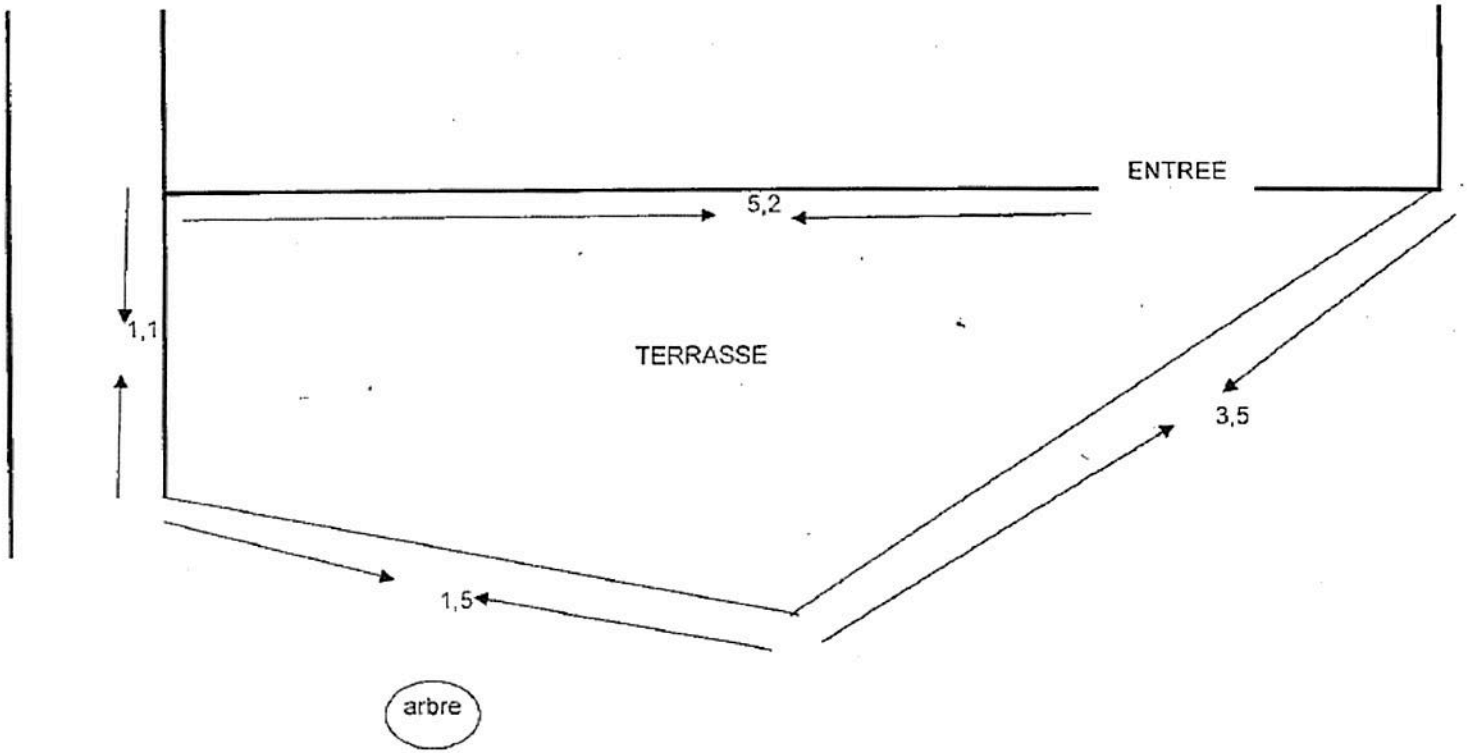

TERRASSE 8m²

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210603-ODP21_343-AR

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210603-ODP21_343-AR

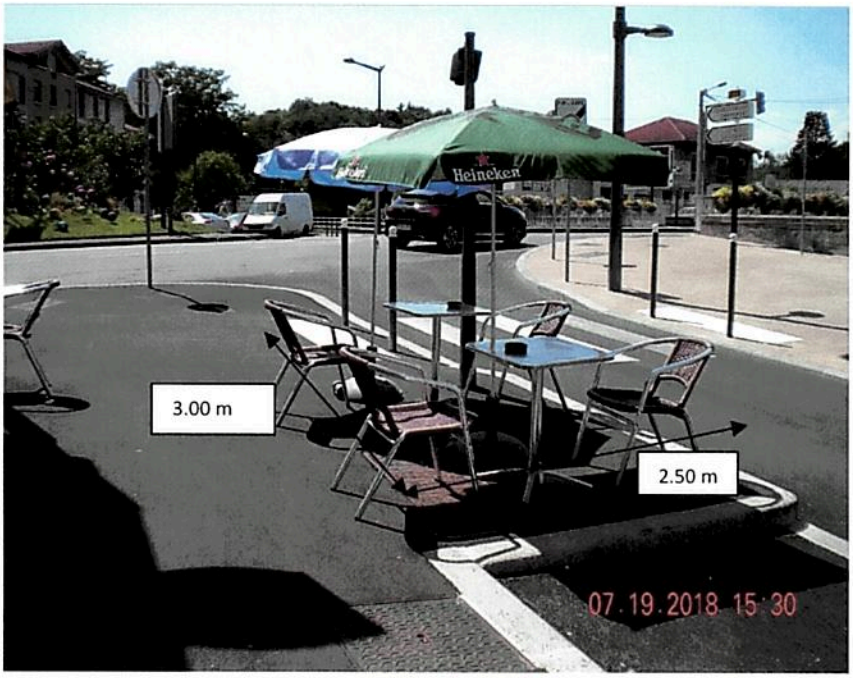

Annexe de l'Arrêté ODP21_343

Plan terrasse SAN SIRO 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_344**
Objet : **Pose d'une benne de 15 m³ pour évacuation de démolition de cloisons et plafonds**, règlementation du stationnement, devant le n°6 rue de la CONVENTION, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Sébastien BOUTRAND, 92 chemin de Luzieux, 69390 VERNAISON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la pose d'une benne de 15 m³**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la CONVENTION, devant le n°6, sur 15 mètres linéaires, soit trois places de stationnement

Du jeudi 17 juin 2021 à 7h30 au vendredi 18 juin 2021 à 18h00

L'emplacement de la benne n'excèdera pas 5 mètre linéaire, les deux autres places seront réservées au pétitionnaire

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_344

Réf. Arrêté ODP21_344
Lieu: Devant le n°6 rue de la CONVENTION
Durée: Du 17/06/2021 au 18/06/2021

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**2**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**20 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	**2**	**1**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**10 €**
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**30 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_345**
Objet : **Déménagement sis 47 rue Raspail,** règlementation du stationnement, devant le N°45 rue RASPAIL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Ségolène MARC, 47 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue RASPAIL, devant le N°45, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement

Le jeudi 10 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 04/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_346**
Objet : **Déménagement sis 4 passage des Vignes,** règlementation du stationnement, devant le numéro 4 Passage des Vignes, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Christine DOLLO, 4 passage des Vignes, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Passage des Vignes, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 19 juin 2021 à 7h30 au dimanche 20 juin 2021 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner devant l'immeuble sur la chaussée piétonne le temps du déménagement

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière,

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_347**
Objet : **Déménagement sis 17 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement, devant le N° 17 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Virginie SENDRA, 17 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le N° 17, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement

Le samedi 26 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210604-ODP21_348-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_348

OBJET : Dérogation à l'Arrêté Préfectoral N°2015-200 en date du 27 juillet 2015 - Règlementant les bruits de voisinage.
Demande du SYTRAL en date du 01 juin 2021 – Opérations de maintenance et de ripage du tunnelier dans le cadre des travaux de prolongement du Métro B

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-18 ;

Vu l'Arrêté Municipal enregistré sous le N°2011-06-031 en date du 09 juin 2011 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral enregistré sous le N°2015-200 en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant la demande du SYTRAL, 21 boulevard Vivier Merle, CS 63815, 69487 LYON Cedex 03 ;

Considérant que des opérations de maintenance et de ripage du tunnelier dans la station doivent se dérouler 24h/24 et 7J/7 dans le cadre des travaux de prolongement du Métro B, et pour déroger aux limites d'émergence, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dérogation aux Arrêtés N°2015-200 en date du 27 juillet 2015 et N°2011-06-031 en date du 09 juin 2011 réglementant les bruits de voisinage est accordée au SYTRAL,

Du lundi 14 juin 2021 au dimanche 27 juin 2021

7 jours / 7 et 24h00/24h00

Envoyé en préfecture le 11/06/2021
Reçu en préfecture le 11/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210604-ODP21_348-AR

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire en charge d'exécuter les travaux devra :

- Utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la règlementation en vigueur,

- Veiller à limiter le plus possible les nuisances sonores et réduire au maximum la durée d'intervention,

ARTICLE 3 :

Le SYTRAL demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 4 :

Cette dérogation est accordée à titre exceptionnelle en raison de la nécessité de poursuivre les travaux retardés par la pandémie Covid 19.

ARTICLE 5 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 11/06/21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 11/06/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 04 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_349**
Objet : **Emménagement sis 5 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le N°8 rue du Perron sur les deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Johann PERRAT, 4 rue Rodet, 69008 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, devant le N°8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le dimanche 20 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_350**
Objet : **Déménagement sis 102 rue du Perron,** règlementation du stationnement, en face du N°102 rue du Perron sur les deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Raymond BORREDA, 102 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, en face du N°102, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le mercredi 16 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_351**
Objet : **Emménagement sis N° 79-81 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le N°1 rue PARMENTIER sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Maïté DUPRAZ, 7 rue Moissonnier, 69003 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le N°1, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le dimanche 13 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 07/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210607-ODP21_352-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_352

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
CISAG – Stade plein air accolé à l'école du Golf – 25 boulevard du Général de Gaulle – Manifestation, journées portes ouvertes, démonstrations des sports en fête, tables, chaises, mobilier divers – Du vendredi 25 juin au samedi 26 juin 2021.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association CISAG, 66 rue de la Bussière 69600 OULLINS, représentée par sa Présidente Madame Fabienne DUBOST ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association CISAG est autorisée à installer du mobilier, sur le stade plein air accolé à l'école du Golf au 25 boulevard du Général de Gaulle. Manifestations des journées portes ouvertes, démonstrations des sports en fête, installation de tables, chaises, mobilier divers – Du vendredi 25 juin au samedi 26 juin 2021.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée de divers mobiliers, tables chaises, nécessaires à l'organisation des activités de la manifestation.

ARTICLE 3 :

L'Association CISAG devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210607-ODP21_352-AR

ARTICLE 4 :

L'Association CISAG demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 17 /06 /21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 17/06/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 07 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_353**

Objet : **Travaux de rénovation de toiture sis 29 rue VOLTAIRE**, réglementation du stationnement et autorisation d'échafauder, devant le N°29 rue VOLTAIRE, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_16 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise NAVERI, 11 avenue Barthelemy Thimonnier, 69300 CALUIRE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de rénovation de toiture**, à l'identique, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue VOLTAIRE, devant et sur le trottoir du numéro 29,
Au droit du chantier,

Du mercredi 23 juin 2021 à 7h30 au mercredi 21 juillet 2021 à 17h00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 0.60 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres.**

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue VOLTAIRE, à la hauteur et devant le N°29,
Soit sur une seule place du stationnement en bataille,

Du mercredi 23 juin 2021 à 7h30 au mercredi 21 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **535 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°ODP21_353

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_353
Lieu: 29 rue VOLTAIRE
Durée: Du 23/06/2021 au 21/07/2021

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**20**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**400**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	**5**	**3**	**9 €/ml/semaine**	5 €/ml/semaine	**135**
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois – 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois – > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**535 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20171207_16 du 07/12/2017; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_354**
Objet : **Déménagement sis 5 rue LORTET,** règlementation du stationnement, en face du bâtiment N°5 au niveau du portail d'accès au parking en sous-sol sur l'élargissement du trottoir de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société AUROUX PHILIPPE DEMENAGEMENT, 1 Allée des Pins 69110 SAINTE FOY LES LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue LORTET, en face du bâtiment N°5 au niveau du portail d'accès au parking en sous-sol, sur l'élargissement du trottoir de stationnement, sur 15 mètres linéaires,

Le vendredi 11 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 08/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_355**
Objet : **Emménagement sis N° 20 rue d'AGADIR,** règlementation du stationnement, devant le N°18 rue d'AGADIR sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société DEM TOP SARL, 69 montée de la Flachardière, 69610 LES HALLES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue D'AGADIR, devant le N° 18, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le lundi 05 juillet 2021 de 8h00 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_356**
Objet : **Aménagement d'une terrasse bois sis 84 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement, sur les deux premières places de stationnement boulevard de l'YZERON à l'angle avec le boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société SAN SIRO, 84 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un aménagement d'une terrasse en bois,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard de l'YZERON, sur les deux premières places de stationnement boulevard de l'YZERON à l'angle avec le boulevard Emile ZOLA, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement

Du samedi 12 juin 2021 à 7h30 au lundi 21 juin 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 09/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_357,**
Objet : **Pose d'une benne de 10 m³ sis au n° 6 chemin de Chasse**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°6 chemin de CHASSE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2020-07-16-R0574 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur MAIGNE Bertrand, 6 chemin de Chasse 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de jardin et de pose d'une benne de 10 m³,** il y a lieu de règlementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée, une benne de 10 m³ ;

Chemin de CHASSE, devant le portail du numéro 6, sur 6 mètres linéaires ;

Le vendredi 18 juin 2021 de 7h30 à 17h00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- **La voie de circulation sera réduite, mais l'accès pour les voitures et les camionnettes sera maintenu, chemin de CHASSE.**
- **L'accès pour les camions sera interdit** sous réserve de la mise en place des déviations suivantes, par le pétitionnaire ;
  - **Dans le sens Est-Ouest ;**

    La déviation se fera par les rues Robert SCHUMAN de la GLACIERE pour rejoindre le chemin de CHASSE.
  - **Dans le sens Ouest-Est ;**

    La déviation se fera par la GRANDE RUE, et le chemin de SANZY pour rejoindre le chemin de CHASSE.

    Le pétitionnaire devra mettre en place un panneau de type KC1 « *route barrée pour les camions* » à chaque extrémité du chantier et également des panneaux « *route barrée à XXX mètres pour les camions*» au niveau des intersections du chemin de CHASSE et de la rue Robert SCHUMAN et des chemins de SANZY et de CHASSE.
- *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser l'ensemble des déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 14/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

[redacted]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_358**
Objet : **Pose de deux enseignes drapeaux sis n°1-3 rue PARMENTIER,** règlementation du stationnement, devant le N°3 rue PARMENTIER sur une place de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société SIGNAL INDUSTRIE, 5 impasse Denis Papin, 69740 GENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la pose de deux enseignes drapeaux,** *enregistré sous le numéro de déclaration préalable AP-ENS-069 149 200 11,* il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PARMENTIER, devant le N°3, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement,

Du mardi 29 juin 2021 à 7h30 au mercredi 30 juin 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_359,**
Objet : **Pose d'une benne pour l'évacuation de gravats sis 194 GRANDE RUE,** autorisation de poser une benne, devant le N°171-173 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société POLE FUNERAIRE PUBLIC, 181 avenue Berthelot, 69365 LYON cedex 07 ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de la pose d'une benne pour l'évacuation de gravats de chantier**, *pour le compte de LA METROPOLE DE LYON*, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le numéro 171-173,
Sur 10 mètres linéaires soit deux places de stationnement ;

Du jeudi 17 juin 2021 à 7h30 au vendredi 18 juin 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_360**
Objet : **Déménagement sis N°13 rue ORSEL,** règlementation du stationnement, devant le N°13 rue ORSEL sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Pauline HINGRAY, 13 rue Orsel, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le N° 13, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Du vendredi 09 juillet 2021 à 7h30 au samedi 10 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_361**
Objet : **Emménagement sis N°13 rue FLEURY,** règlementation du stationnement, devant le N°13 rue FLEURY sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Maryline MOREL, 44 rue de la République, 69310 PIERRE BENITE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue FLEURY, devant le N° 13, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le dimanche 27 juin 2021 de 7h30 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_362**
Objet : **Déménagement sis N°8 rue ORSEL,** règlementation du stationnement, devant le N°8 rue ORSEL sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société DEMENAGEMENT AUROUX PHILIPPE, 1 allée des pins, 69110 SAINTE FOY LES LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le N° 8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le mardi 22 juin 2021 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_363**
Objet : **Déménagement sis N°21 rue JABOULAY,** règlementation du stationnement, devant le N°23 rue JABOULAY sur quatre places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société DEMENAGEMENTS FONTAINE, 30 rue Tronchet, 69006 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue JABOULAY, devant le N°23, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement,

Le mardi 06 juillet 2021 de 7h30 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_364**
Objet : **Déménagement sis N°125 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le N°138 GRANDE RUE sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société DEMECO FERLAY JANIN, 26 quai Gailleton, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, devant le N°138, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le vendredi 16 juillet 2021 de 7h30 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 16/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210614-ODP21_365-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_365

OBJET : Demande autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse aménagée 2021 « Le San-Siro Café » – 84 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Sur deux emplacements de stationnement

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de juillet 2021 relative aux exonérations des tarifs communaux d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande, de Madame Lise ICHA, gérante du café « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse saisonnière sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Lise ICHA, « Le San-Siro Café », 84 Boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée, sur les deux premières places de stationnement boulevard de l'Yzeron, au niveau de son bar le SAN SIRO et de l'APPART FITNESS, à l'angle du boulevard Emile Zola durant la période comprise entre le 14 juin 2021 et le 31 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie totale de cette terrasse sur stationnement sera de 8 m², conformément au plan annexé.

- Dimensions suivant les stationnements ;
- Largeur des places 0.80 mètre X longueur de deux places soit 10 mètres.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210614-ODP21_365-AR

ARTICLE 4 :

Le mobilier et les éléments séparatifs côté chaussée et en retour de trottoir seront installés en accord avec les recommandations de notre charte des terrasses.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Un cendrier sur pied devra être mis à disposition des fumeurs pour éviter les problèmes de propreté.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits saisonniers 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

La terrasse autorisée sur voirie devra présentée toutes les conditions de sécurité et de conformité pour ses usages (barrière bois de limite séparative séparant la terrasse de la voie de circulation et des retours trottoirs, solidité de l'ouvrage, etc...) sans ancrage sur le domaine public.

Dans tous les cas un passage d'1,40 mètre devra rester libre pour la circulation des piétons.

ARTICLE 9 :

La terrasse devra être implantée sur un plancher bois stable conforme, aligné au niveau du trottoir, qui n'entrave pas l'écoulement des eaux. Aucun espace libre ne devra être laissé entre le platelage et le trottoir.
La terrasse doit se positionner en recul de la ligne de délimitation du stationnement afin de laisser visible la ligne par les automobilistes (retrait minimum de 10 cm).

ARTICLE 10 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation saisonnière.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210614-ODP21_365-AR

ARTICLE 12 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 13 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 17 / 06 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 17/06/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 14 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210614-ODP21_365-AR

PLAN DE LA TERRASSE SAISONNIERE ANMENAGEE 2021

LE SAN SIRO

Annexe de l'arrêté ODP21_365

Sur deux places de stationnement

BOULEVARD DE L'YZERON ANGLE boulevard Emile ZOLA

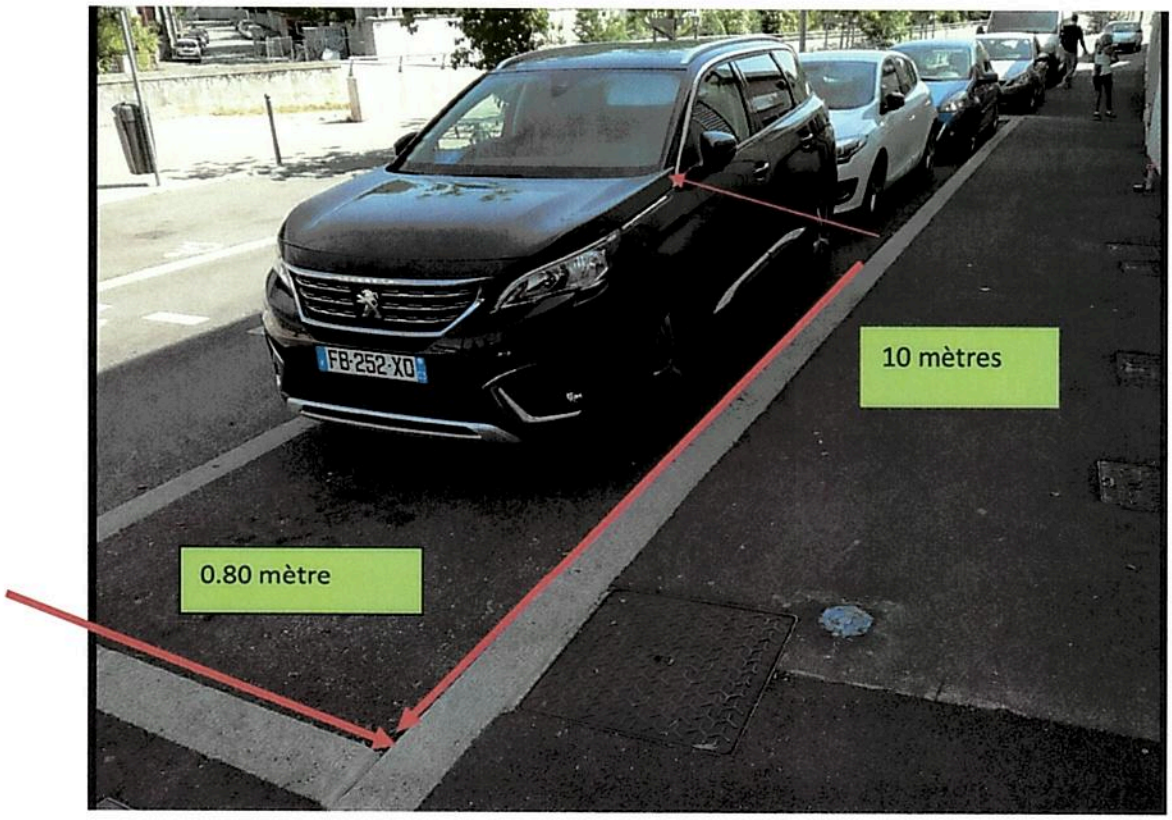

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_366**
Objet : **Installation d'une benne pour l'évacuation de gravats sis 5 rue Victor HUGO**, règlementation du stationnement, devant le n°5 rue Victor HUGO, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Gianni SIROCCHI, 1 rue du Brigadier VOITURET 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la pose d'une benne,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la pose d'une benne, sur la zone autorisée ;

Rue Victor HUGO, devant le n°5 sur 10 mètres linéaires,

Du mercredi 16 juin 2021 à 7h30 au jeudi 17 juin 2021 à 18h00

L'emplacement de la benne n'excèdera pas 10 mètre linéaire

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_366

Réf. Arrêté ODP21_366
Lieu: Devant le n°5 rue Victor HUGO
Durée: Du 16/06/2021 au 17/06/2021

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne		**2**	**2**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**20 €**
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**20 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 14/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_367**
Objet : **Déménagement sis 45 rue RASPAIL,** règlementation du stationnement, devant le N°45 de la rue RASPAIL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Ségolène MARC, 47 rue Raspail, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue RASPAIL, devant le numéro 45, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement

Le vendredi 18 juin 2021 de 7h30 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_368**
Objet : **Travaux de recherche de fourreaux sur le réseau électrique sis 46 rue Louis AULAGNE**, réglementation du stationnement et de la circulation, face au N° 46 bis de la rue de Louis AULAGNE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia N°202106437 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA, 9 avenue du 24 août 1944 – CS 44011 69964 CORBAS CEDEX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **travaux de recherche de fourreaux sur le réseau électrique**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue Louis AULAGNE, face au N°46 bis,
Sur 15 mètres linéaires au droit du chantier ;

Du mercredi 16 juin 2021 à 7h30 au vendredi 25 juin 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

Du mercredi 16 juin 2021 à 7h30 au vendredi 25 juin 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feu tricolore sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 15/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_369**
Objet : **Travaux de recherche de fourreaux sur le réseau électrique sis à la hauteur du N°135 avenue Jean JAURES,** réglementation du stationnement, à la hauteur et face au N°135 avenue Jean JAURES, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction et de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia N°202106437 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise SOBECA, 9 avenue du 24 août 1944 – CS 44011 69964 CORBAS CEDEX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **travaux de recherche de fourreaux sur le réseau électrique**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Avenue Jean JAURES, en face du numéro 135,
sur 15 mètres linéaires au droit du chantier ;

Du mercredi 16 juin 2021 à 7h30 au vendredi 25 juin 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 15/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210616-ODP21_370-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_370

OBJET : Demande d'autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2021 et d'un chevalet - L'ORCHIDEE 2 boulevard Emile Zola 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux modalités d'exonération de tarification, à titre exceptionnel, des redevances d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant L'ORCHIDEE de Monsieur Bunny PHAN, 2 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Bunny PHAN, «L'ORCHIDEE», 2 boulevard Emile Zola, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle et un chevalet dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 0.5 m2 devant son commerce, durant la période comprise entre **le 17 juin 2021 et le 31 décembre 2021,** conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 42 m², soit ;

- 7 m de long sur 6 m de large

ARTICLE 3 :

Monsieur Bunny PHAN doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210616-ODP21_370-AR

ARTICLE 4 :

Monsieur Bunny PHAN demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits d'occupation du domaine public 2021 afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 9 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2022, Monsieur Bunny PHAN devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2021.**

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 29 /06 /21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 29/06/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 16 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210616-ODP21_370-AR

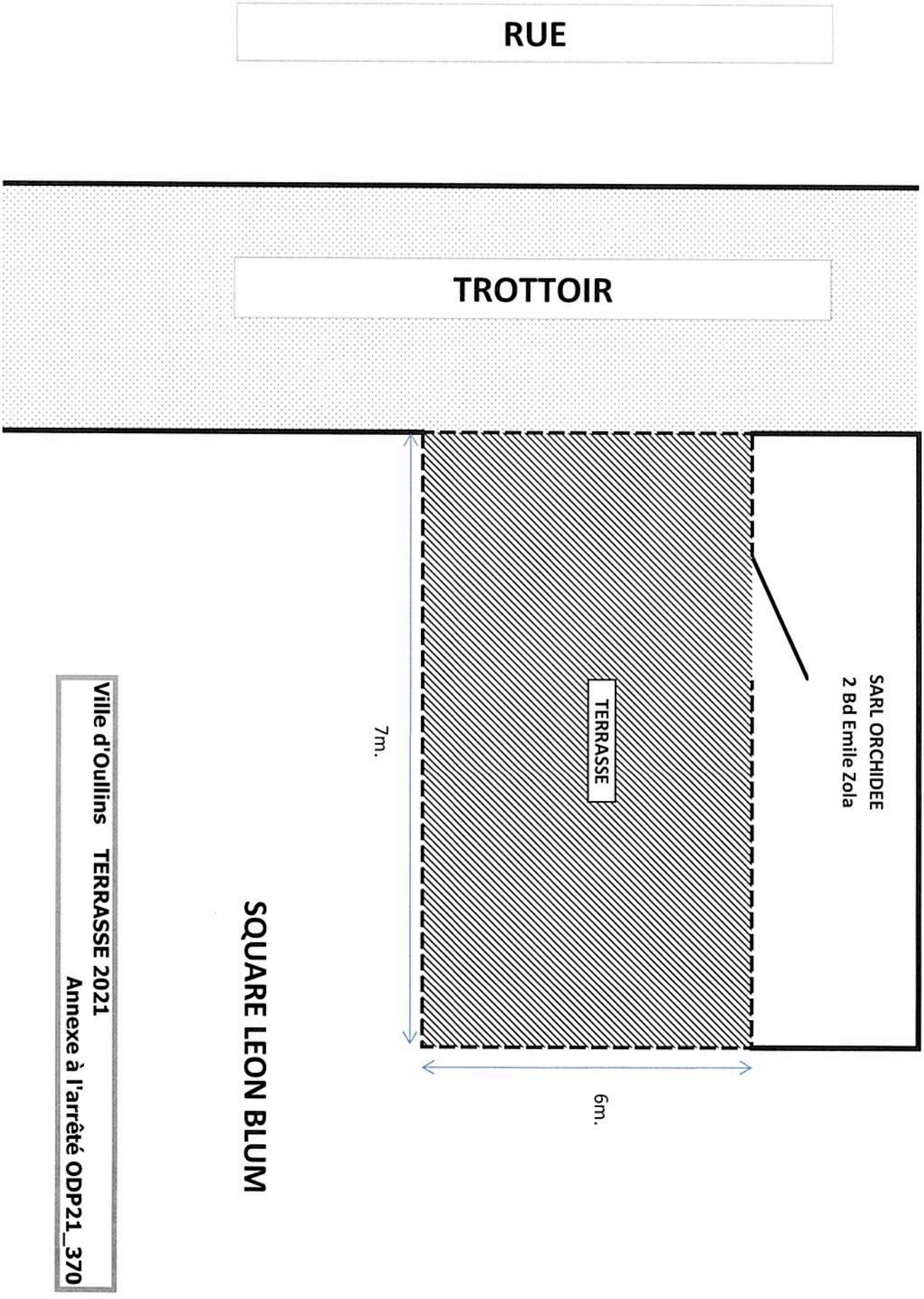

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_371,**
Objet : **Intervention de chargement et de déchargement de matériel 22 rue Charton,** règlementation du stationnement, devant le N°67 rue Charton, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Beganovic ZLATKO, 67 rue Charton, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **d'une intervention de chargement et de déchargement de matériel**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Charton, devant le N°67,
Sur 5 mètres linéaires soit une place de stationnement ;

Le mercredi 23 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°ODP21_371

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_371
Lieu: 67 rue Charton
Durée: Le 23/06/2021

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**1**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**20**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**20 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_372**
Objet : **Travaux de maintenance sur des antennes télécom en toiture sis 97 boulevard Emile ZOLA,** règlementation du stationnement et de la circulation, devant le n°97 du Boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°201-04-02R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er adjoint au Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'entreprise JOLY LOCATION, 9 rue des Mardors, 21560 COUTERNON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de maintenance sur des antennes télécom en toiture,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA, devant le N°97, sur 20 mètres linéaires au droit de l'intervention ;

Le lundi 28 juin 2021 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le lundi 28 juin 2021 de 7H30 à 18H00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Un alternat de circulation, par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier**,
- Le pétitionnaire devra demander la mise au clignotant des feux et remise en service normal 48 heures avant le démarrage du chantier à : **vmpa.arretes@granlyon.com**
- **Les feux tricolores du carrefour avec la rue Lafayette devront être mis au clignotant**,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 21/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_373**
Objet : **Déménagement sis N°3 rue Jean-Jacques ROUSSEAU,** règlementation du stationnement, en face du N°3 rue Jean-Jacques ROUSSEAU sur deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Emma LOCQUET, 3 rue Jean-Jacques Rousseau, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean-Jacques ROUSSEAU, en face du N°3, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Du samedi 10 juillet 2021 à 7h30 au dimanche 11 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_374**
Objet : **Déménagement sis 90 rue Francisque JOMARD,** règlementation du stationnement, devant le N°90 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Valentin BERTRAND, 90 rue Francisque JOMARD, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 90, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement

Le mercredi 07 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_375**
Objet : **Emménagement sis 23 rue Voltaire**, réglementation du stationnement et de la circulation, au numéro 23 rue Voltaire, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Régis FAUGERES, Laval, 19000 TULLE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

Rue Voltaire, devant le n°23 et au droit de l'intervention sur 10 ml ;

Le samedi 03 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_376**
Objet : **Intervention de soufflage d'isolant dans les combles de la Maison des Société 37 rue Raspail**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le N°37 rue Raspail et à l'angle de la rue Jean Jacques Rousseau, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise DUBOIS ISOLATION, 220 allée Joanny MOMMESSIN, 71850 CHARNAY-LES-MACON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une intervention de soufflage d'isolant dans les combles de la Maison des Société**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue Raspail, devant les N°37 et 39
Sur 10 mètres linéaires et au droit de l'intervention ;

Le mercredi 07 juillet 2021 de 7h30 à 13h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner partiellement sur le trottoir si nécessaire

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Rue Raspail, à l'angle de la rue Jean Jacques ROUSSEAU
et au droit de l'intervention ;

Le mercredi 07 juillet 2021 de 7h30 à 13h00

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas gêner le passage des bus ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 21/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_377**
Objet : **Intervention de soufflage d'isolant dans les combles des logements du Centre de la Renaissance**, réglementation du stationnement, devant le N°10 rue Orsel, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise DUBOIS ISOLATION, 220 allée Joanny MOMMESSIN, 71850 CHARNAY-LES-MACON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'une intervention de soufflage d'isolant dans les combles des logements du Centre de la Renaissance**, pour le compte de la Ville d'Oullins, il y a lieu de règlementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire ;

Rue ORSEL, devant le numéro 10, sur 10 mètres linéaires,
Au droit de l'intervention ;

Le mercredi 07 juillet 2021 de 7h30 à 13h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_378**
Objet : **Emménagement sis 9 rue DIDEROT,** règlementation du stationnement, devant le N°9 rue DIDEROT, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Agnès AGERON, 14 Boulevard du Général De GAULLE, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue DIDEROT, devant le numéro 9, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement

Du samedi 26 juin 2021 à 7h30 au dimanche 27 juin 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_379**
Objet : **Travaux raccordement au réseau Enedis dans le cadre de la restructuration du groupe scolaire « La Glacière »**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et à la hauteur du N°58 rue de la Glacière, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SOBECA, 9 avenue du 24 Août 1944 – CS 44011, 69964 CORBAS CEDEX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de raccordement au réseau Enedis dans le cadre de la restructuration du groupe scolaire « La Glacière »,** pour le compte de la Ville d'OULLINS, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la Glacière, au droit du N°58,

Du mardi 22 juin 2021 à 7h30 au vendredi 02 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du mardi 22 juin 2021 à 7h30 au vendredi 02 juillet 2021 à 17h00

- Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir et partiellement sur la chaussée sur la zone de chantier au niveau du n°58 rue de la Glacière,
- Une signalisation de chantier devra être installée conformément à la réglementation informant de l'entrée et la sortie des engins de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La vitesse sur zone sera limitée à 20 km/h,**
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 21/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_380**
Objet : **Déménagement sis 10 rue de la SARRA,** règlementation du stationnement, en face au N°10 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société « Déménagements FONTAINE », 30 rue Tronchet 69006 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 10, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement ;

Du mercredi 21 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 23 juillet 2021 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner partiellement sur le trottoir

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_381,**
Objet : **Travaux de réfection des bandeaux de gouttière sis 75 rue Charton,** règlementation du stationnement, devant le N°75 rue Charton, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la SARL AVENIRENOV, 20 bis rue de Versailles 69330 PUSIGNAN ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **de travaux de réfection des bandeaux de gouttière**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Charton, devant le N°75,
Sur 10 mètres linéaires soit deux places de stationnement ;

Le mercredi 23 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°ODP21_381

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_381
Lieu: 75 rue Charton
Durée: Le 23/06/2021

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**1**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**20**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**20 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_382**
Objet : **Travaux d'aménagement d'un local commercial**, règlementation du stationnement, devant le n° 8 rue du Perron sur les deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20201231_D21_001 en date du 31 décembre 2020, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public 2021 ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société FB AGENCEMENT, 7 allée du Cabernet, 13510 EGUILLES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **l'aménagement d'un local commercial,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, suivant le plan annexé;

Rue du PERRON, devant le n° 8, sur les deux places de stationnement,
Du lundi 21 juin 2021 à 7h30 au vendredi 02 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **400 €,** afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Annexe Arrêté n°ODP21_382

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_382
Lieu: Devant le n°8 rue du Perron
Durée: Du 21/06/2021 au 02/07/2021

Type d'occupation (classée par durée)	*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	**10**	**2**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**400 €**
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois — 1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
Palissade > 6 mois — > 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	**400 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_383- *Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP21_371***
Objet : **Intervention de chargement et de déchargement de matériel 22 rue Charton,** règlementation du stationnement, devant le N°67 rue Charton, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Beganovic ZLATKO, 67 rue Charton, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter et garantir la sécurité lors **d'une intervention de chargement et de déchargement de matériel**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21_371

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Charton, devant le N°67,
Sur 5 mètres linéaires soit une place de stationnement ;

Du mercredi 23 juin 2021 à 7h30 au vendredi 23 juillet 2021 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **440€**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°ODP21_383

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_383
Lieu: 67 rue Charton
Durée: Du 23/06/2021 au 23/07/2021

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**22**	**1**	**20 €/place*/jour**	5 €/place*/jour	**440**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année			11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**440 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_384**
Objet : **Déménagement sis 164 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le N°164 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Cheikh NDIAYE, 164 Grande Rue 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 164, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement

Le dimanche 11 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_385**
Objet : **Déménagement sis 23 rue Pierre SEMARD,** règlementation du stationnement, devant le N°23 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Amandine AUDIGIER, 23 rue Pierre SEMARD 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement

Le samedi 03 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_386**
Objet : **Travaux sur le réseau de gaz sis 17 boulevard Emile ZOLA**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°17 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°201-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202104734 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur le réseau de gaz,** pour le compte de GRDF, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA, devant et entre les N°13 à 17,
Sur l'ensemble du linéaire au droit du chantier ;

Du lundi 28 juin 2021 à 7h00 au mercredi 07 juillet 2021 à 17h00

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir ;

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 22/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

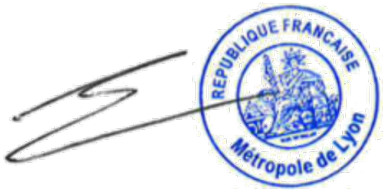

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_387**
Objet : **Travaux de réparation sur le réseau d'assainissement sis 31 avenue du Bois**, réglementation du stationnement et de la circulation, entre les n°29 et n°33 de l'avenue du Bois, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia N°202108929 ;
VU la demande formulée par **l'Etablissement René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur le réseau d'assainissement,** pour le compte du Grand Lyon - La Métropole – Direction de l'Eau, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée :

Avenue du BOIS, devant et entre les N°29 à 33,
Sur l'ensemble du linéaire au droit du chantier ;

Du jeudi 24 juin 2021 à 7h30 au vendredi 02 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 22/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

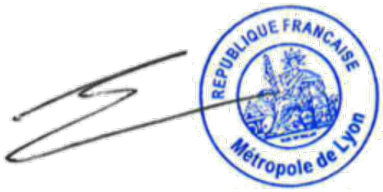

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_388**
Objet : **Travaux du groupe scolaire Fleury– Marceau (OGEC) sis 29 rue Fleury,** règlementation du stationnement et mise en place d'une palissade, 29 rue Fleury, voie métropolitaine ;

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'entreprise PEIX SAS, 61 route de Lyon, 69960 CORBAS ;**

Considérant que pour faciliter la pose d'une palissade pour le **chantier de l'école FLEURY,** conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le numéro : PC 069 149 20 00016, et éviter tout incident ou accident. Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée rue FLEURY, devant le numéro 29 de la rue FLEURY et aura une longueur totale de **10 mètres** ;

Caractéristiques :

- La palissade sera matérialisée par des barrières de type Héras pleine posées sur des glissières en béton armé (GBA). La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h00 au lundi 13 décembre 2021 à 17h00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.
Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.
Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, conformément au plan annexé ;

Rue Fleury, en face et devant le N°29,
sur 20 mètres linéaires soit 10 ml de part et d'autre ;
Pour permettre la giration des camions, pour les manœuvres d'accès au chantier.

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h00 au lundi 13 décembre 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **2 920 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ANNEXE ARRETE n°ODP21_388

Ville d'OULLINS 69600
Direction des Affaires Juridiques
Droits de Voirie - **Année 2021**

Réf. Arrêté ODP21_388
Lieu: 29-33 rue FLEURY
Durée: Du 05/07/2021 au 13/12/2021

Type d'occupation (classée par durée)		*Durée*	*ml/m²/u/place*	*Zone 1 et/ou Zone 2*	*Autre zone et/ou hors stationnement*	*Total en €*
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie				20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie				40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux		**113**	**4**	20 €/place*/jour	**5 €/place*/jour**	**2260**
Dépôt de matériaux sur stationnement				25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne				20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage				9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire				20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine				7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois				9 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	**1ère année**	6	10	**11 €/ml/mois°**	7 €/ml/mois°	**660**
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires				30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
					Total en €	**2 920 €**

** 5 mètres linéaires*
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_389,**
Objet : **Feu d'artifice du 13 Juillet 2021** - réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la GRANDE RUE et rue LORTET, voies métropolitaines, et dans le Parc CHABRIERES,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **feu d'artifice du 13 juillet 2021,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue :

- **Boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE de PARIS et la GRANDE RUE ;**

- **Rue LORTET, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et le boulevard Emile ZOLA ;**

Le mardi 13 juillet 2021 de 20H00 à 00H00

- **Sur le parking en gore du Parc CHABRIERES**

Le mardi 13 juillet 2021 de 8h00 à 00H00

Le Parc CHABRIERES sera fermé au public à partir de 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le mardi 13 juillet 2021 de 20H00 à 00H00

- **La circulation sera interdite, boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS,**

➔ Une déviation sera mise en place pour les Poids Lourds :

- boulevard Emile ZOLA, rue du BUISSET, rue de la CAMILLE, et GRANDE RUE *pour les PL venant de Chaponost*,
- GRANDE RUE, rue de la CAMILLE, rue du BUISSET, boulevard Emile ZOLA, *pour les PL venant de Lyon,*

➔ Une déviation sera mise en place pour le reste des véhicules :

- boulevard Emile ZOLA, rue de la Commune de PARIS, rue Narcisse BERTHOLEY, rue VOLTAIRE et GRANDE RUE *pour les véhicules venant de Chaponost,*
- GRANDE RUE, rue FLEURY, rue des JARDINS, rue de la Commune de PARIS et boulevard Emile ZOLA, *pour les véhicules venant de Lyon,*

- La rue LORTET sera mise en double sens de circulation pour les riverains afin qu'ils puissent accéder à leur propriété, l'accès se fera par la rue Narcisse BERTHOLEY,

- L'accès (entrées et sorties) au dépôt TCL sera maintenu. La Police Municipale et/ou Nationale sera chargée de réglementer l'accès,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

ARTICLE 3 :

La Société « L'ETOILE » domiciliée à **Domaine la Petite Grange 42510 NERONDE**, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le lundi 13 juillet 2020 à partir de 22 heures, sur le parking en gore du Parc Chabrières. La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée ;

ARTICLE 4 :

Les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum. La zone de sécurité ainsi déterminée sera délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, propres à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité maximum réglementaire ;

ARTICLE 5 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **la Société « L'Etoile »** qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 6:

Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de **la Société « L'Etoile »** dès le tir terminé.

ARTICLE 7 :

Les services de police, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice ;

ARTICLE 8 :

La Société « L'Etoile » demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 22/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 22/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_390**
Objet : **Fête de l'iris – le bouquet final en juillet** règlementation du stationnement, au parc de SANZY le long du bois de SANZY, devant l'entrée principale du parc, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la VILLE D'OULLINS, service Culturel, place Salengro 69600 OULLINS;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de l'événement Fête de l'iris – le bouquet final en juillet**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé aux véhicules munis d'un Pass « Bouquet final» apposé sur le pare-brise, sur la zone de stationnement autorisée,

Au parc de SANZY le long du bois de SANZY, devant l'entrée principale du parc, sur l'ensemble du linéaire disponible

Le dimanche 11 juillet 2021 de 9h00 à 21h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_391**
Objet : **Fête de l'iris – le bouquet final en juillet**, réglementation du stationnement et de la circulation, parc Chabrières, n°44 GRANDE RUE, parc communal

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de l'événement Fête de l'iris – le bouquet final en juillet et pour garantir son bon déroulement**, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire et aux véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Bouquet final » , sur la zone de stationnement autorisée ;

- **GRANDE RUE, au numéro 44, dans le parc CHABRIERES, sur le parking en gore, à proximité du terrain de volley, sur l'ensemble des places de stationnement ;**

Du samedi 24 juillet 2021 à 13H00 au dimanche 25 juillet 2021 à 22H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation (montage et démontage des installations inclus) ;

GRANDE RUE, au numéro 44, dans l'ensemble du parc Chabrières ;

Le dimanche 25 juillet 2021 de 16h00 à 22H00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- La circulation, dans l'enceinte du parc Chabrières, sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Bouquet final » ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire ;

Toute la signalisation, horizontale et verticale nécessaire, sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de ses installations. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 23/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_392**
Objet : **Fête de l'iris – le bouquet final en juillet**, réglementation du stationnement et de la circulation, parc Chabrières, n°44 GRANDE RUE, parc communal

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de l'événement Fête de l'iris – le bouquet final en juillet et pour garantir son bon déroulement**, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire et aux véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Bouquet final » , sur la zone de stationnement autorisée ;

- **GRANDE RUE, au n° 44, dans l'enceinte du parc CHABRIERES, sur le parking en gore, à proximité du terrain de volley, sur l'ensemble des places de stationnement ;**

Du mardi 13 juillet à 13H00 au dimanche 18 juillet 2021 à 22H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de la manifestation (montage et démontage des installations inclus) ;

GRANDE RUE, au numéro 44, dans l'ensemble du parc Chabrières ;

Le dimanche 18 juillet de 14h00 à 22H00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu ;
- La circulation, dans l'enceinte du parc Chabrières, sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules habilités à intervenir sur la zone de la manifestation, munis d'un badge « Bouquet final » ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire ;

Toute la signalisation, horizontale et verticale nécessaire, sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de ses installations. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 23/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_393**
Objet : **Travaux raccordement au réseau gaz dans le cadre de la restructuration du groupe scolaire « La Glacière »**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et à la hauteur du N°52 rue de la Glacière, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable Lyvia n°202014247 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de raccordement au réseau GAZ dans le cadre de la restructuration du groupe scolaire « La Glacière »,** pour le compte de GRDF, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée **des deux côtés** ;

Rue de la Glacière, au droit de la façade du N°52,

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00

- Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir et partiellement sur la chaussée sur la zone de chantier au niveau du n°52 rue de la Glacière,
- Une signalisation de chantier devra être installée conformément à la réglementation informant de l'entrée et la sortie des engins de chantier,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **La vitesse sur zone sera limitée à 20 km/h,**
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier, si nécessaire,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 28/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_394**
Objet : **Déménagement sis 8 rue Etienne DOLET,** règlementation du stationnement, devant le N°8 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la SAS FLEYS & FILS, 9 rue Pierre BOULANGER, 63370 LEMPDES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 8, sur 15 mètres linéaires,
Soit sur trois places de stationnement

Le mardi 22 juin 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 21/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_395**
Objet : **Déménagement sis 4 passage des Vignes,** règlementation du stationnement, devant le numéro 4 Passage des Vignes, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Christine DOLLO, 4 passage des Vignes, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Passage des Vignes, devant le numéro 4, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 26 juin 2021 à 7h30 au dimanche 27 juin 2021 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner devant l'immeuble sur la chaussée piétonne le temps du déménagement.

Le déménagement pourra se faire à l'aide d'un monte-charge

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière,

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_396**
Objet : Déménagement sis 83 rue du Perron, règlementation du stationnement, devant le N°83 rue du Perron, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société « Déménagements FONTAINE », 30 rue Tronchet 69006 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, devant le numéro 83, sur 20 mètres linéaires,
Soit sur quatre places de stationnement

Le mardi 20 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Ville d'Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_397**
Objet : **Travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique sis 9 et 16 rue Aulagne,** règlementation du stationnement, devant les N°9 et N°16 de la rue AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la société ENGIE, 40 rue Hélène Boucher, 69140 RILLEUX LA PAPE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue AULAGNE, devant les N°9 et N°16,
Sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement ;

Du mercredi 07 juillet 2021 à 7h30 au mardi 13 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_398**
Objet : **Travaux de modification du système de collecte des eaux pluviales sis rue du Frère BENOIT**, réglementation du stationnement et de la circulation, à la hauteur du N°12 rue du Frère BENOÎT à l'angle de la rue Jean MERMOZ, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable LYvia n°202108229 ;
VU la demande formulée par **l'entreprise RAMPA TP, 353 rue de Guenas, 69390 MILLERY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **Travaux de modification du système de collecte des eaux pluviales**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue du Frère BENOÎT, des deux côtés de la voie ;

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 23 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux :

Rue du Frère BENOÎT et au droit du chantier ;

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 23 juillet 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu, **uniquement pour les riverains**,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du Frère BENOIT, entre le N°6 et le N°12, sous réserve de la mise en place d'une déviation.**
  - ***La déviation se fera par le boulevard JF KENNEDY, la rue Jean MERMOZ pour rejoindre la rue du Frère BENOIT.***

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et devront être installés :

- ***Un panneau « Route Barrée » sera installé à l'angle de la rue du Frère BENOIT et du boulevard JF KENNEDY ;***
- *Un panneau « Route* Barrée » à XXX mètres à l'angle des rues Frère BENOIT et Jean MERMOZ

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 28/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_399**
Objet : **Travaux de remplacement d'une trappe télécom sis 95 Grande Rue**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les N°94/96 et N°95/99 de la Grande Rue, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable N° 202107991 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise RHÔNE TRAVAUX TECHNIQUE, 259 rue du Général de GAULLE, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de remplacement d'une trappe télécom sur la chaussée,** pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant et entre les N°94 à 96 et les N°95 à 99,
Sur 20 mètres linéaires de part et d'autres,
Soit quatre places de stationnement de chaque côté de la voie,

Du jeudi 1er juillet 2021 à 9h00 au lundi 05 juillet 2021 à 16h00

Intervention sur une journée sur la période

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Grande rue, entre les N°94 à 99 ;

Du jeudi 1er juillet 2021 à 9h00 au lundi 05 juillet 2021 à 16h00

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 28/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_400**
Objet : **Emménagement sis 10 rue de la SARRA,** règlementation du stationnement, en face au N°10 rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société « JM SERVICES », 4 impasse des Epinettes, 69720 SAINT BONNET DE MURE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 10, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement ;

Le mardi 27 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner partiellement sur le trottoir

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_401**
Objet : **Déménagement sis 164 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le N°164 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Cheikh NDIAYE, 164 Grande Rue 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 164, sur 10 mètres linéaires,
Soit sur deux places de stationnement

Le dimanche 04 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_402**
Objet : **Travaux de raccordement au réseau Enedis sis 6 rue Charton**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le N°6 de la rue Charton, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'accord technique ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise MTPE – Réseaux d'Energie, ZI de l'Abbaye – BP8, 38780 PONT EVEQUE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de raccordement électrique,** pour le compte d'ENEDIS, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone stationnement autorisée,

Rue Charton, en face du N°6,
Sur 15 mètres linéaires et au droit du chantier,
Soit trois places de stationnement ;

Le lundi 05 juillet 2021 de 7h30 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

Le lundi 05 juillet 2021 de 7h30 à 17h00

Fermeture de la voie pendant deux heures uniquement

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue CHARTON entre la rue de la République et la rue Orsel**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, **par la rue de la République, la rue Louis AULAGNE, et la rue Orsel pour rejoindre la rue Charton**. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.
- La circulation sera maintenue à double sens pour les riverains
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 28/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_403**
Objet : **Stationnement du camion de broyage pour l'élimination d'archives**, règlementation du stationnement, en face du n°3 de la rue Jean Jacques ROUSSEAU, en amont de l'arrêt bus, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la VILLE D'OULLINS, Madame Carol DEMESSIEUX, Service Archives, place Salengro, 696000 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **stationnement d'un camion de broyage pour l'élimination d'archives,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean Jacques ROUSSEAU, face au numéro 3, sur 15 mètres linéaires ;
En amont de l'arrêt bus,

Le mardi 27 juillet 2021 de 8h30 à 12h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Oullins

Arrêté temporaire N°: **ODP21_404**
Objet : **Déménagement sis 2 rue Gabriel CORDIER,** règlementation du stationnement, devant le n°2 rue Gabriel CORDIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société FUVEL DEMENAGEMENTS, ZI « La Silardière », 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone autorisée ;

Rue Gabriel CORDIER, devant le n° 2, sur 20 mètres linéaires,

Le mercredi 07 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_405**
Objet : **Déménagement sis 1 avenue Jean JAURES**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et à la hauteur du N°1 avenue Jean JAURES, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Swann SEGOUFFIN, 1 avenue Jean JAURES 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

Avenue Jean JAURES, à la hauteur et devant le N°1 et au droit de l'intervention, sur 15 mètres linéaires ;

Le jeudi 1er juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner partiellement sur le trottoir.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront pas avoir une largeur inférieure à 3 mètres
- **Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la restriction partielle ou totale de la voie ainsi que du cheminement piétion lors de son intervention**, avec l'installation de panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 28/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_406**
Objet : **Travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement sis rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Francisque JOMARD entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1ER Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202107165 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SEREHA, 2 chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Francisque JOMARD, au droit et en fonction de l'avancement du chantier, Et entre le boulevard du Général De GAULLE et le Passage des Pins

Du lundi 05 juillet 2021 à 7H00 au mardi 13 juillet 2021 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

Du lundi 05 juillet 2021 à 7H00 au mardi 13 juillet 2021 2021 à 17h00

Rue Francisque JOMARD,

Entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU ;

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 29/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

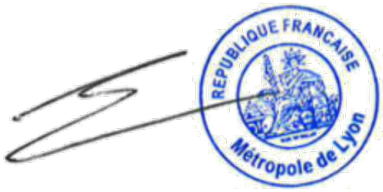

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_407**
Objet : **Travaux nocturnes de tirage de fibre optique dans des chambres télécom sis 91 à 193 Grande Rue**, réglementation du stationnement et de la circulation, du et à la hauteur N°91 au N°193 de la Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société IRT COM, 15 rue de l'Avenir, 69740 GENAS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux nocturnes de tirage de fibres optiques dans chambres télécom,** pour le compte de SFR, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire,

- **Grande Rue, devant et entre les N°91 à 193, sur 10 mètres linéaires, En fonction de l'avancement et au droit de l'intervention ;**

Du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 23 juillet 2021 de 22h00 à 06h00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 05/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

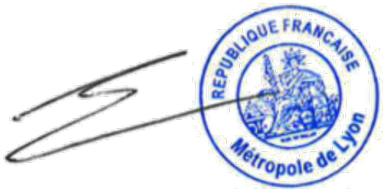

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_408**
Objet : **Travaux de sondages géotechniques sis 29 à 31 rue Voltaire,** règlementation du stationnement, devant et entre les N°29 à 31 de la rue Voltaire, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20181220_3 en date du 20 décembre 2018, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise FONDASOL, 106 avenue Franklin ROOSEVELT, 69120 VAULX EN VELIN;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de Travaux de sondages géotechniques dans le cadre du prolongement du Métro B**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Voltaire, devant et entre le N°29 au N°31, sur 30 mètres linéaires,
Soit six places de stationnement ;

Du lundi 26 juillet 2021 à 7h00 au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210625-ODP21_409-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_409

OBJET : Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse simple 2021
LE TROQUET – 19 place Anatole France 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal prévisionnelle du 08 juillet 2021 relative aux exonérations des tarifs communaux d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté ODP_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Smael BELLACHE, gérant du Bar LE TROQUET situé au N°19, place Anatole France 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse simple saisonnière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Smael BELLACHE, gérant du Bar LE TROQUET situé 19, place Anatole France 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1er mai 2021 et le 30 septembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 6 m² (6 m de long sur 1 m de large) situé le long de la palissade des travaux du Métro, conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210625-ODP21_409-AR

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité, notamment en raison des travaux de la station de métro sur la place Anatole France.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits annuels 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 9 :

Pour renouveler sa terrasse pour l'année 2022, Monsieur Smael BELLACHE devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2021.**

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 05 / 07 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 05/07/21

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 25 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210625-ODP21_409-AR

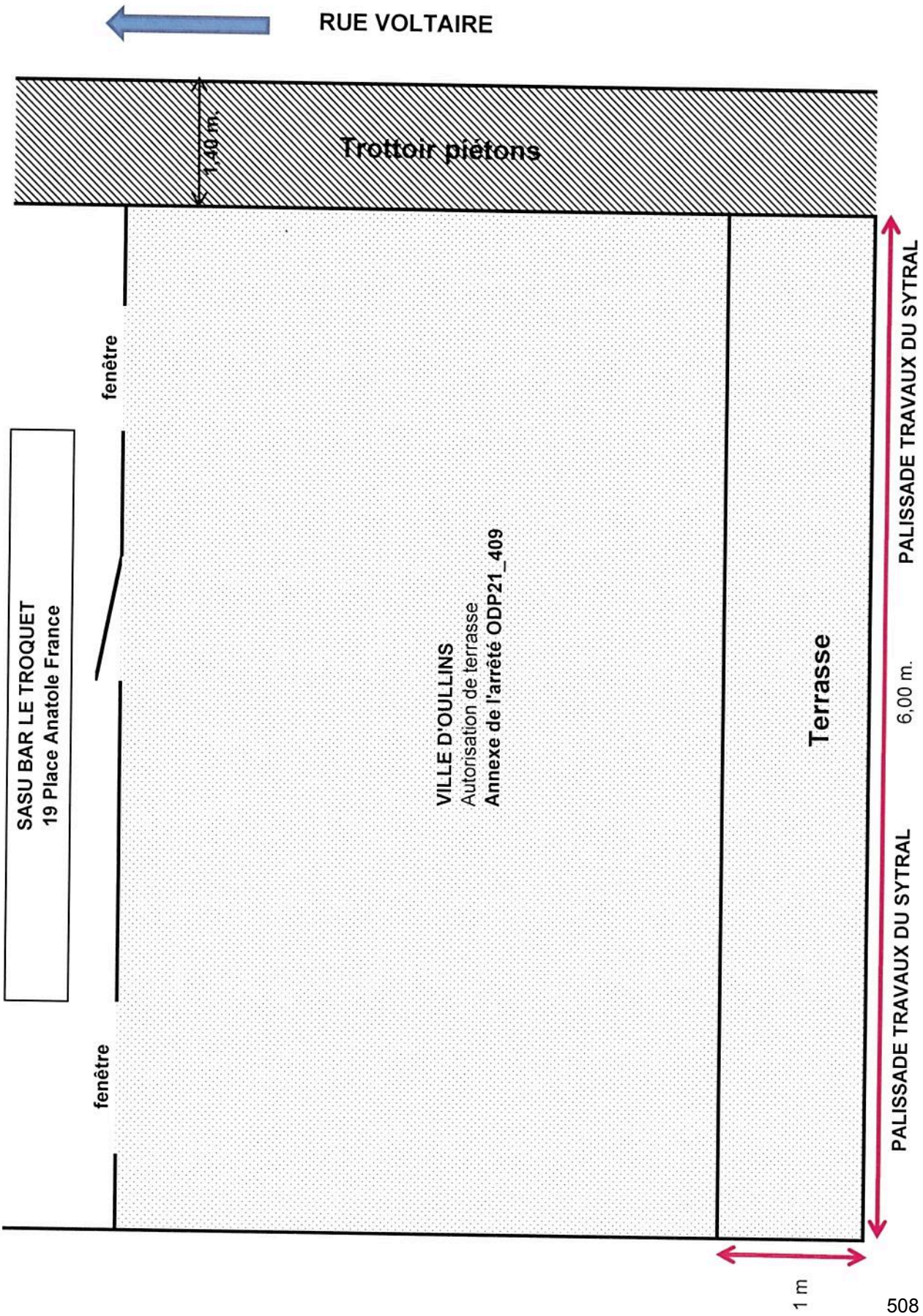

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_410,** *Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP21_389*
Objet : **Feu d'artifice du 13 Juillet 2021 -** réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE DE PARIS et la GRANDE RUE et rue LORTET, voies métropolitaines, et dans le Parc CHABRIERES,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Ville d'Oullins ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **feu d'artifice du 13 juillet 2021,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21_389*

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue :

- **Boulevard Emile ZOLA, entre la rue de la COMMUNE de PARIS et la GRANDE RUE ;**
- **Rue LORTET, entre la rue Narcisse BERTHOLEY et le boulevard Emile ZOLA ;**
- **Rue du**

Le mardi 13 juillet 2021 de 17H00 à 00H00

- **Sur le parking en gore du Parc CHABRIERES**

Le mardi 13 juillet 2021 de 8h00 à 00H00

Le Parc CHABRIERES sera fermé au public à partir de 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de la manifestation la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le mardi 13 juillet 2021 de 20H00 à 00H00

- **La circulation sera interdite, boulevard Emile ZOLA, entre la GRANDE RUE et la rue de la Commune de PARIS,**

➔ Une déviation sera mise en place pour les Poids Lourds :

- boulevard Emile ZOLA, rue du BUISSET, rue de la CAMILLE, et GRANDE RUE *pour les PL venant de Chaponost*,

- GRANDE RUE, rue de la CAMILLE, rue du BUISSET, boulevard Emile ZOLA, *pour les PL venant de Lyon,*

➔ Une déviation sera mise en place pour le reste des véhicules :

- boulevard Emile ZOLA, rue de la Commune de PARIS, rue Narcisse BERTHOLEY, rue VOLTAIRE et GRANDE RUE *pour les véhicules venant de Chaponost,*
- GRANDE RUE, rue FLEURY, rue des JARDINS, rue de la Commune de PARIS et boulevard Emile ZOLA, *pour les véhicules venant de Lyon,*

- La rue LORTET sera mise en double sens de circulation pour les riverains afin qu'ils puissent accéder à leur propriété, l'accès se fera par la rue Narcisse BERTHOLEY,

- L'accès (entrées et sorties) au dépôt TCL sera maintenu. La Police Municipale et/ou Nationale sera chargée de réglementer l'accès,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

ARTICLE 4 :

La Société « L'ETOILE » domiciliée à **Domaine la Petite Grange 42510 NERONDE**, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le lundi 13 juillet 2020 à partir de 22 heures, sur le parking en gore du Parc Chabrières. La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée ;

ARTICLE 5 :

Les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum. La zone de sécurité ainsi déterminée sera délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, propres à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité maximum réglementaire ;

ARTICLE 6 :

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de **la Société « L'Etoile »** qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 7 :

Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de **la Société « L'Etoile »** dès le tir terminé.

ARTICLE 8 :

Les services de police, ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins une semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice ;

ARTICLE 9 :

La Société « L'Etoile » demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 29/06/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 29/06/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_412 – Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP21_406**
Objet : **Travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement sis rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Francisque JOMARD entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1ER Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202107165 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise SEREHA, 2 chemin du Génie – 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de réhabilitation du collecteur d'assainissement,** il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : <u>Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21 406</u>

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Francisque JOMARD, au droit et en fonction de l'avancement du chantier,
Et entre le boulevard du Général De GAULLE et le Passage des Pins

Du lundi 05 juillet 2021 à 7H00 au mardi 13 juillet 2021 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

- **Du lundi 05 juillet 2021 à 7H00 au mardi 13 juillet 2021 2021 à 17h00**

<u>Rue Francisque JOMARD,</u>
<u>Entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU ;</u>

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- <u>Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier</u>,

- **<u>Du lundi 12 juillet 2021 à 7h30 au mardi 13 juillet 2021 à 17h</u>**

- **<u>Un balisage de sécurité devra être mis en place devant les feux tricolores rue Francisque JOMARD à l'angle du boulevard du Général De GAULLE au droit du chantier</u>.**
- <u>Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier</u>,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 05/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_413**
Objet : **Travaux sur le réseau des eaux usées sis rue Marceau à l'angle de la rue de la République**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République, voies métropolitaines ;

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia N°202104934 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise RAMPA, 353 rue de Guénas – Parc d'activités « Les Ayats » 69390 MILLERY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux sur le réseau des eaux usées,** pour le compte du Grande Lyon – La Métropole, I y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue MARCEAU, à partir du N°15, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement ;

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention :

Rue MARCEAU, entre la Grande Rue et la rue de la République,
et au droit du chantier,

Du lundi 05 juillet 2021 à 7h30 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Fleury. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée » sera à installer rue Marceau à l'angle de la Grande Rue.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 05/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210629-ODP21_414-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_414

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Union Locale CGT d'Oullins – Passage Geneviève Anthonioz de Gaulle – autorisation d'un stand Espace Revendicatif Salaire / Emploi, dans le passage le long du mur de L'Union Locale d'Oullins et du Passage Geneviève Anthonioz de Gaulle – Mercredi 07 juillet 2021 entre 8 h30 et 15h00.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Union Locale CGT, 80 Grande Rue 69600 OULLINS représentée par Messieurs Fréderic GILBERT et Christian BRUN ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Union Locale CGT est autorisée à installer un stand Espace Revendicatif Salaire / Emploi avec barnum de 2 m x 4 m et une sonorisation conforme au règlement en vigueur, dans le passage Geneviève Anthonioz de Gaulle, le mercredi 07 juillet 2021, entre 8h30 et 15h00, au abord de la Grande Rue.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera composée d'un stand, de tables et de chaises et d'une sonorisation uniquement durant la période prévue.

ARTICLE 3 :

L'installation du stand devra permettre le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur les voies réservées.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021
Reçu en préfecture le 05/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210629-ODP21_414-AR

ARTICLE 4 :

L'Union Locale CGT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être restés dans l'état où ils se trouvaient initialement. Tout ramassage de papiers et autres déchets laissés sur la voie publique sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 05 / 07 /21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 05/07/21
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Fait à Oullins, le 29 juin 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

MAIRIE D'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_415**
Objet : **Emménagement sis 67 Grande Rue,** règlementation du stationnement, devant le N°67 Grande Rue, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Madame Sabrine SERRE MAZLOUT, 44 rue du professeur PATEL, 69009 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 67, sur 5 mètres linéaires,
Soit une place de stationnement

Le samedi 17 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_416**
Objet : **Déménagement sis 5 rue du Perron,** règlementation du stationnement, devant le N°8 rue du Perron sur les deux places de stationnement, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207_9 en date du 7 décembre 2017, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Benoît STEIN, 5 rue du Perron, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du Perron, devant le N°8, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement,

Le samedi 17 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210701-ODP21_417-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_417

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2021
Le Fontenoy 64 Grande rue 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux modalités d'exonération de tarification, à titre exceptionnel, des redevances d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle devant son commerce, durant la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 1,54 m² (0,70 m X 2,20 m - forme rectangulaire). La terrasse sera composée de deux tables et quatre chaises.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210701-ODP21_417-AR

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits saisonniers 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 06 / 07 / 21
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 06/07/21

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 01 juillet 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_418**
Objet : **Travaux de dépose de protection sur le réseau Enedis sis 40 rue Claude MICHEL,** règlementation du stationnement et de la circulation, devant le N°40 de la rue Claude MICHEL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°201-04-02R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonction de signature, à Monsieur David GUILLEMAN, 1er adjoint au Maire ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20171207-16 en date du 7 décembre 2017 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable ;
VU la demande formulée par **ENEDIS, 2 rue des Bottières 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de maintenance sur des antennes télécom en toiture,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Claude MICHEL, de part d'autre le N°40, sur 40 mètres linéaires
Soit quatre places de stationnement au droit de l'intervention ;

Le mercredi 21 juillet 2021 de 12h30 à 17h30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Le mercredi 21 juillet 2021 de 12h30 à 17h30

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 05/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

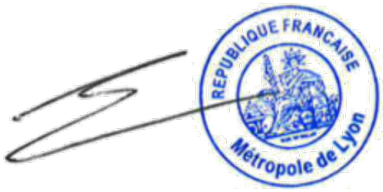

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_419 – Abroge et remplace l'Arrêté du Maire N°ODP21_399**
Objet : **Travaux de remplacement d'une trappe télécom sis 95 Grande Rue**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les N°94/96 et N°95/99 de la Grande Rue, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 en date du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU l'accord technique favorable N° 202107991 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise RHÔNE TRAVAUX TECHNIQUE, 259 rue du Général de GAULLE, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de remplacement d'une trappe télécom sur la chaussée,** pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge et remplace l'Arrêté du Maire enregistré sous le N°ODP21_399

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant et entre les N°94 à 96 et les N°95 à 99,
Sur 20 mètres linéaires de part et d'autres,
Soit quatre places de stationnement de chaque côté de la voie,

Du lundi 23 août à 9h00 au vendredi 27 août 2021 à 16h00

Intervention sur une journée sur la période

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

Grande rue, entre les N°94 à 99 ;

Du lundi 23 août à 9h00 au vendredi 27 août 2021 à 16h00

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Les pétitionnaires sont responsables de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 05/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Métropole de Lyon

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRANDLYON la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **ODP21_420**
Objet : **Travaux de reprise des branchements sur le réseau d'assainissement sis rue Francisque JOMARD**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Francisque JOMARD entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
VU l'arrêté N°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;
VU l'arrêté N° SJ21_001 en date du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1ER Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon LYvia n°202107165 ;
VU la demande formulée par **l'Entreprise ALBERTAZZI, 4 chemin de la Vie Guerse – 69500 BRON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de travaux de reprise des branchements sur le réseau d'assainissement,** pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Francisque JOMARD, au droit et en fonction de l'avancement du chantier, entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du Merlu,

Du lundi 12 juillet 2021 à 7H00 au vendredi 06 août 2021 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier,

Du lundi 12 juillet 2021 à 7H00 au vendredi 06 août 2021 2021 à 17h00

Rue Francisque JOMARD,

Entre le boulevard du Général De GAULLE et la rue du MERLU ;

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3.3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

A Lyon, le 05/07/2021
Pour le Président de la Métropole,

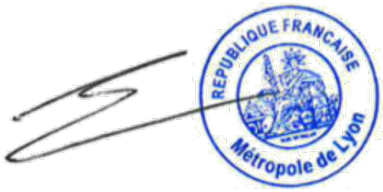

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210701-ODP21_421-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_421

OBJET : Autorisation saisonnière d'installation d'une terrasse simple en annexe de devanture 2021 Le Fontenoy 64 Grande rue 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux modalités d'exonération de tarification, à titre exceptionnel, des redevances d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'autorisation du gestionnaire CLESEV, situé au 64 Grande Rue, en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple saisonnière sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Cyril LORENTE « Le Fontenoy », 64 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple saisonnière sur le trottoir en devanture de l'ancien local commercial inoccupé de la poissonnerie saint Pierre situé au n° 64 Grande Rue, au niveau des places de stationnement, durant la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021, suivant le plan en annexe.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 4.08 m² (0,80 m X 5,10 m - forme rectangulaire). La terrasse sera composée de tables et de chaises.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210701-ODP21_421-AR

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité. Elle reste également soumise aux accords de la Régie CLESEV et de la poissonnerie SAINT PIERRE qui en est l'actuel locataire.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits saisonniers 2021 de voirie afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée. Le demandeur devra respecter les dimensions de sa terrasse et ne pas gêner les cheminements piétons.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 06/07/2021
Publication dans le recueil des actes administratifs n°
le : / /
Notifié le : 06/07/2021
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 01 juillet 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210701-ODP21_421-AR

ANNEXE DE L'ARRETE ODP21_421

Plan de la terrasse simple saisonnière du bar LE FONTENOY

En annexe de la devanture du n°64 Grande Rue 69600 OULLINS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_422**
Objet : **Déménagement sis 33 rue Pierre CURIE,** règlementation du stationnement, devant le N°33 rue Pierre CURIE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **la Société BC TRANSPORTS, 1640 chemin du Puits de la Commune, 83250 LA LONDE-LES-MAURES ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un déménagement,** il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Pierre CURIE, devant le numéro 33, sur 20 mètres linéaires,
Soit quatre places de stationnement

Du samedi 28 juillet 2021 à 7h30 au dimanche 29 juillet 2021 à 17h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville d'Oullins

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **ODP21_423**
Objet : **Emménagement sis 20 rue de la République,** règlementation du stationnement, devant le N°19 rue de la République, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté N° SJ21_01 en date du 08 janvier 2021 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1 er Adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
VU la demande formulée par **Monsieur Pierre Arnaud MARTIN, 16 rue des prunus, 69360 COMMUNAY ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **d'un emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement

Le samedi 10 juillet 2021 de 7h30 à 18h00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est responsable de mettre en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Oullins, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE
et par délégation,
Le 1er Adjoint,
David GUILLEMAN

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210702-ODP21_424-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

ODP21_424

OBJET : Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2021 TANDOORI PLACE 116 Grande Rue 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal relative aux modalités d'exonération de tarification, à titre exceptionnel, des redevances d'occupation du domaine public 2021 ;

Vu l'arrêté n° ODP21_299 du 19 mai 2021 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° SJ21_01 du 08 janvier 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, 1er Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du restaurant « TANDOORI PLACE », 116 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE», 116 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce, durant la période comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

En aucun cas la terrasse ne devra empiéter sur la devanture du commerce mitoyen. La pose de petits bacs à fleurs étroits, de part et d'autre de la largeur de la terrasse, pour limiter les débordements de tables des clients est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le mobilier sera installé devant le commerce et composé de quatre tables, 8 chaises, 1 parasol et un chevalet. La superficie de cette terrasse sera de 5.46 m² (3,90 m de long sur 1,40 m de large).
Le chevalet aura une emprise au sol inférieur à 0.50 m² et une hauteur de 0.80 cm.

ARTICLE 3 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE » doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210702-ODP21_424-AR

ARTICLE 4 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE » demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Un cendrier sur pied devra être mis à disposition des fumeurs pour éviter les problèmes de propreté.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révocable à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

En raison de l'impact de la crise sanitaire lié au COVID-19, sur votre activité commerciale, à titre exceptionnel, vous ne serez pas redevable des droits d'occupation du domaine public 2021 afférents à la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre les mesures barrières et de sécurités pour lutter contre la propagation du COVID-19 conformément à la réglementation et aux recommandations

ARTICLE 9 :

Le restaurant « TANDOORI PLACE » devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 06/07/21
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 06/07/2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Fait à Oullins, le 2 juillet 2021

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 06/07/2021
Reçu en préfecture le 06/07/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210702-ODP21_424-AR

Plan de la terrasse du restaurant TANDOORI PLACE 2021

Annexe de l'arrêté ODP21_424

Envoyé en préfecture le 22/06/2021
Reçu en préfecture le 22/06/2021
Affiché le
ID : 069-216901496-20210622-SJ21_15-AR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SJ21_15

OBJET : délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à Monsieur Georges TRANCHARD, Conseiller municipal – Mariage LE MOIZAN / BOFOYA le 26 juin 2021 à 14h45

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire et les Adjoints sont Officiers d'Etat Civil et qu'en cas d'empêchement, les Conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'Officier d'Etat Civil à condition qu'une délégation leur ait été donnée par le Maire ;

Considérant la demande de Madame Estelle BOFOYA et Monsieur Thibault LE MOIZAN ;

ARRÊTE

Monsieur Georges TRANCHARD, Conseiller municipal, reçoit délégation pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat-Civil, dans la ville d'Oullins le :

Samedi 26 juin 2021 à 14h45 à l'occasion du mariage de :

Madame Estelle BOFOYA et Monsieur Thibault LE MOIZAN

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

Fait à Oullins, le 22 juin 2021

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère Métropolitaine

MAIRIE d'OULLINS (Rhône)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).